



VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS} 1, 2 ET 3 : PIECES GRAPHIQUES

PJ N^{OS}1, 2 ET 3 : PIECES GRAPHIQUES

Les cartographies suivantes sont présentées ci-après :

- situation géographique au 1/25 000, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'établissement projeté (PJ n°1) ;
- plan des abords de l'établissement projeté au 1/2 500, dans un rayon de 100 m (PJ n°2) ;
- plan de l'établissement projeté au 1/300*, indiquant réseaux, les voiries et les affectations des sols dans un rayon de 35 m autour de l'établissement (PJ n°3).

** Nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle au 1/300 pour la présentation du plan de l'installation en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.*



inovadia

VALCOR
Projet de création d'une déchèterie
Lieu-dit *Guerloc'h* à Scaër (29)

Pièce jointe n°1 : Situation géographique
Extrait de la carte IGN 0619 E de Scaër

Echelle : 1/25 000
Format A4



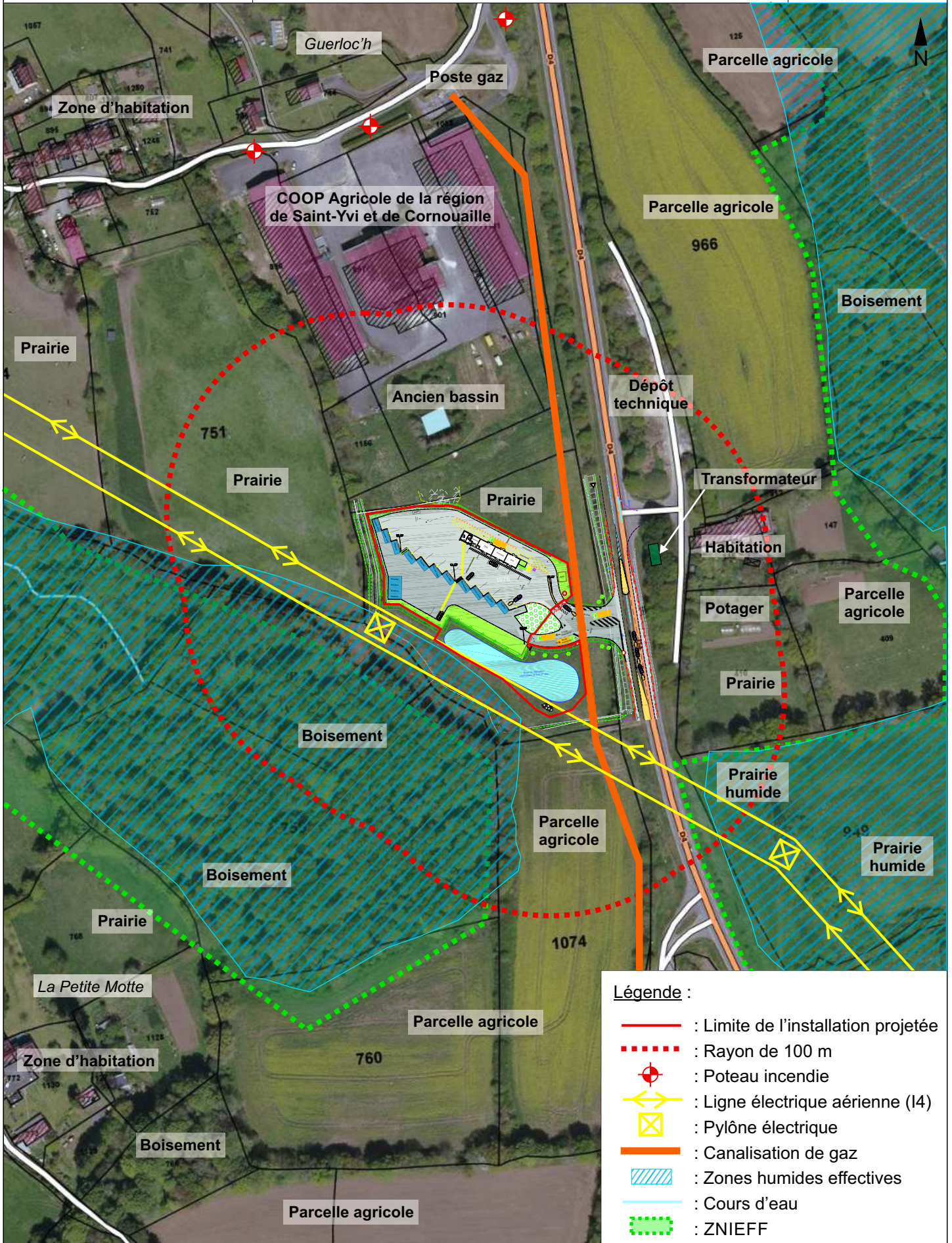


inovadia

VALCOR
Projet de création d'une déchèterie
Lieu-dit Guerloc'h - Scaër (29)

Pièce jointe n°2 : Plan des abords de l'établissement dans un
rayon de 100 m (source : Géoportail)

Echelle : 1/2 500
Format A4




VALCOR
Projet de création d'une déchèterie
Lieu-dit Guerloc'h à Scaër (29)

Pièce jointe n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant
 les voiries et les réseaux dans un rayon de 35 m

Échelle : 1/300
 Format A0



Date : 25/05/2021



LEGENDE

- Limite de l'établissement
- - - Rayon de 35 m autour de l'établissement
- Cadastre
- - - Chemin agricole
- Voirie lourde en enrobé
- Voirie en enrobé
- Voile béton banché
- Garde-corps béton
- Dallage béton
- Béton de remplissage
- Bordure T2
- Zone de rétention des eaux d'extinction
- Marquages au sol
- Plot de séparation
- Garde-corps métallique
- Zone enherbée
- Plantations "couvre-sol"
- Talutage
- Portails
- Clôture
- Plantations
- Zone humide
- Pylône électrique
- Ligne électrique aérienne HTA
- Canalisation de gaz
- Bande de servitude forte autour de la canalisation de gaz
- Réseau eaux usées
- Disposition d'assainissement non collectif
- Fosse toutes eaux
- Réseau eau potable
- Poteau incendie
- Réseau eaux pluviales
- Débourbeur-déshuileur
- Vanne de confinement
- Grille et bouche avaloir
- Regard de visite
- Tête d'aqueduc
- Nœud de régulation végétalisé
- Réseau électrique
- Réseau éclairage
- Candélabre
- Réseau télécom
- Chambres de tirage
- Réseaux de vidéosurveillance
- Caméras

TOURNE A GAUCHE

- Aménagements existants**
- Limite de la chaussée actuelle
- Axe central de la chaussée actuelle
- Glissière de sécurité
- Aménagements à créer**
- Bordure T1
- Béton teinté RAL 2015
- Enrobé (élargissement de la chaussée existante)
- GNT 0/20 (accotements)
- Glissière de sécurité
- Signalisation verticale**
- Ligne continue (largeur 3u)
- Ligne discontinue (largeur 3u ou 5u)
- Zebra
- Signalisation horizontale**
- Panneau B21a1
- Panneau B21a2
- Panneau a21 "sortie de camions"



VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

**PJ N°4 : COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTION
DES SOLS**

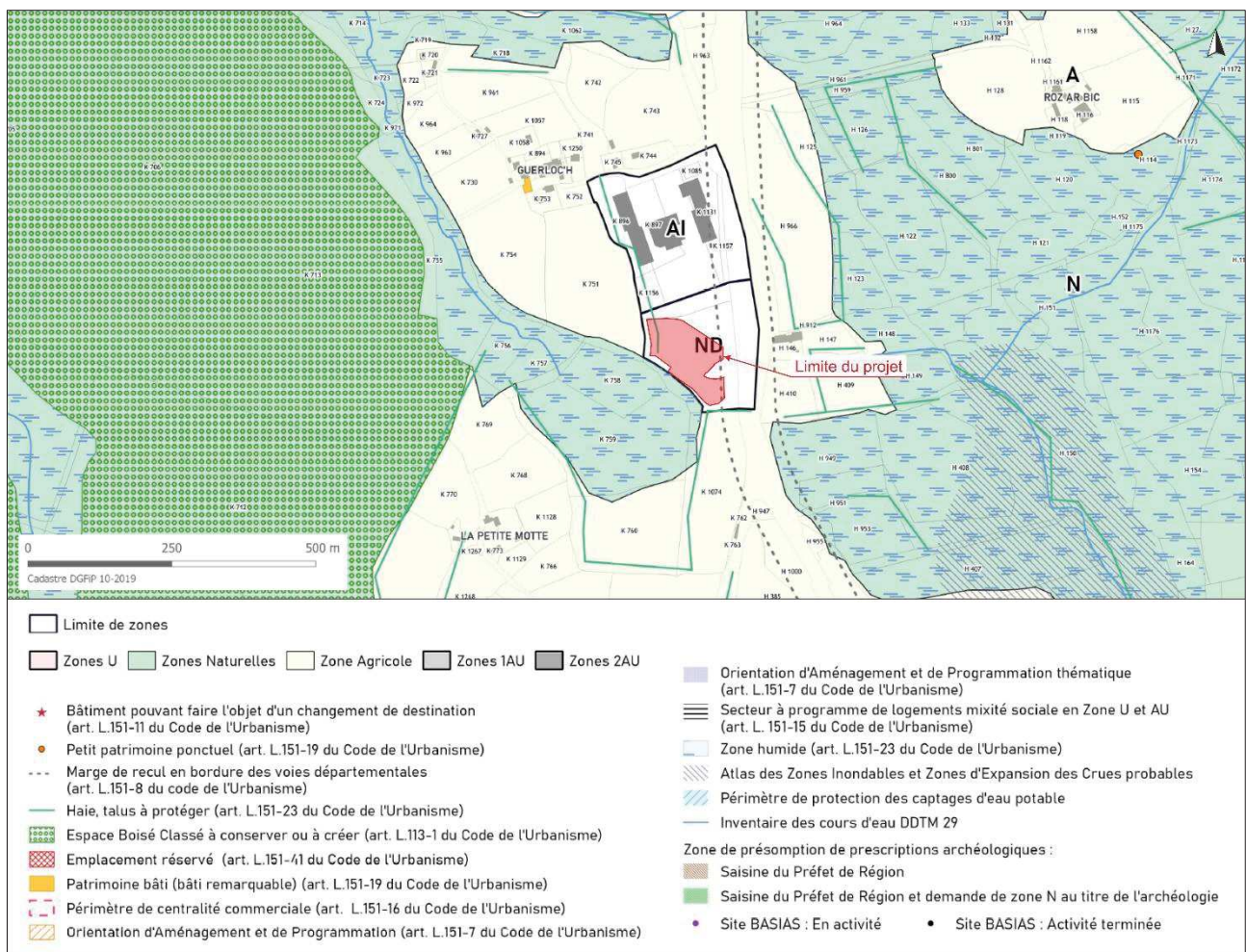
PJ N°4 : COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

1. DOCUMENT D'URBANISME

La déchèterie sera située sur la commune de Scaër qui est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par le Conseil Communautaire le 6 février 2020.

Selon ce PLU, l'implantation du projet est située en zone ND – « Secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) dédié à l'accueil et au développement d'une déchèterie » (voir illustration suivante).

Illustration 17 : Extrait du zonage du PLU de la commune de Scaër (approuvé le 6 février 2020)



Sont autorisées dans ce secteur, les constructions et installations liés au développement d'une déchèterie sous réserve d'une bonne insertion sur le site.

Concernant l'implantation de la construction, une implantation particulière de la construction pourra être imposée lorsque la sécurité des biens et des personnes l'exige ou pour des motifs d'ordre esthétique, architectural, d'unité d'aspect avec l'environnement bâti avoisinant.

La hauteur maximale des constructions pourra être limitée dans le but d'assurer leur bonne intégration au sein de l'environnement préexistant.

A noter qu'il existe une marge de recul en bordure de la RD 4 entre Pont-Aven et Scaër. Cette marge est portée à 35 m par rapport à l'axe de la route pour les constructions à destination d'habitation et 25 m pour les autres constructions.

Le projet de déchèterie sera situé au-delà de cette marge de recul.

Les talus et les haies situés en limites Ouest et Sud du projet sont caractérisés comme des éléments naturels à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Pour information, ces derniers sont mal localisés sur le PLU, puisqu'en réalité situées en limite et en dehors du projet. Aucun élément naturel à protéger n'est situé sur l'emprise du projet.

Ces éléments seront conservés dans le cadre du projet.

Une zone humide est identifiée en limite Sud-Ouest du projet (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme). L'emprise de la déchèterie sera située en dehors de cette zone humide. Toutes les mesures nécessaires à sa préservation seront prises par l'exploitant.

Le projet de création et d'exploitation de la déchèterie est donc compatible avec l'ensemble des prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Scaër.

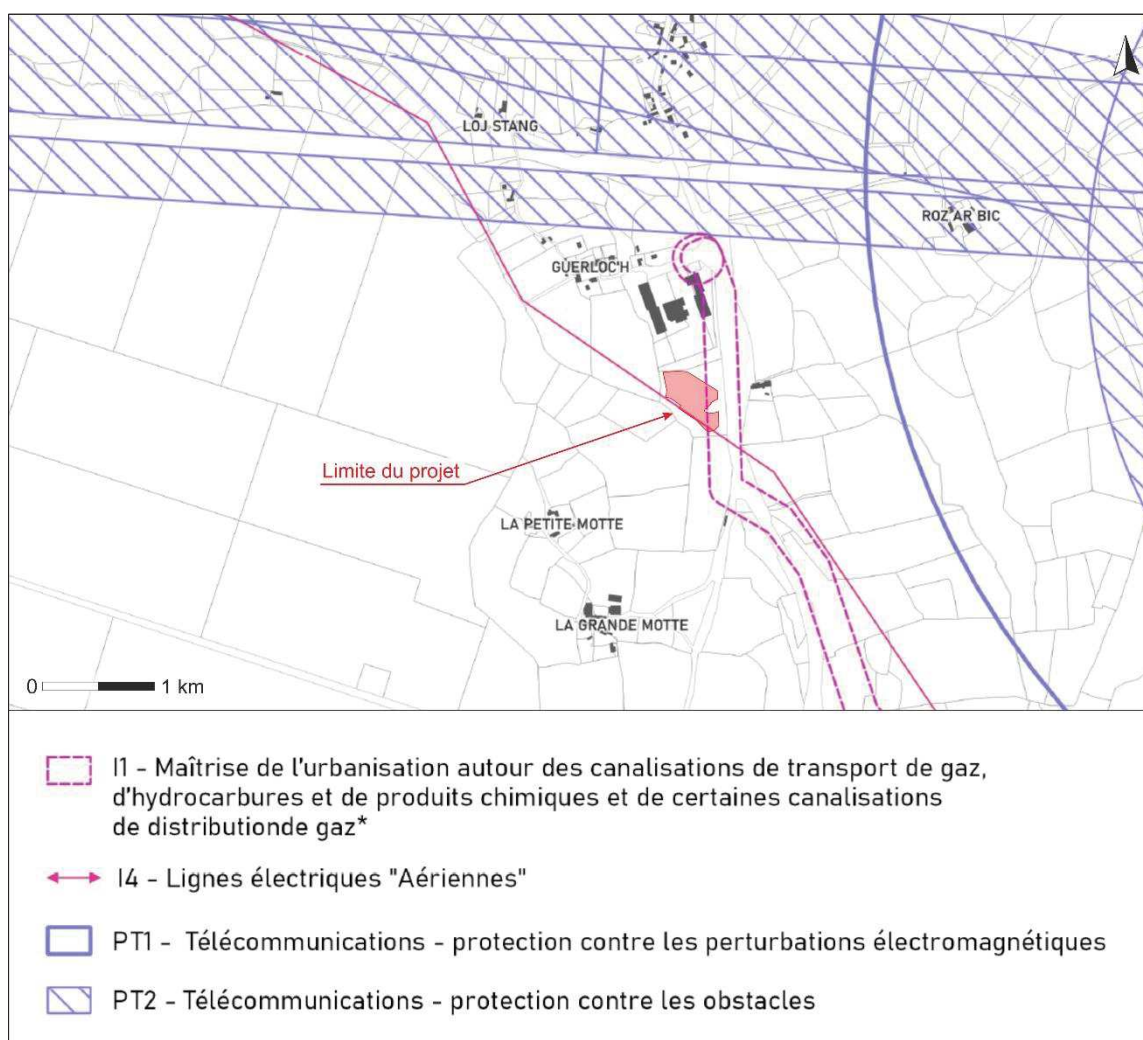
2. SERVITUDES ET RESEAUX

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation des sols sont des servitudes administratives établissant, dans l'intérêt général, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées à l'article R.126-1 du Code de l'urbanisme.

Selon la cartographie des servitudes jointe au PLU (approuvé le 6 février 2020), l'emprise du projet est concernée les SUP suivantes :

- servitude I1 – « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz » ;
- servitude I4 – « Ligne électrique aérienne » ;
- servitude T7 – « Extérieur des zones de dégagement ».

Illustration 18 : Extrait du plan des SUP du PLU de la commune de Scaër (approuvé le 6 février 2020)



Pour information, le plan ci-dessus est à titre indicatif, il ne localise pas précisément la canalisation de gaz (servitude I1), ni les bandes de servitude de 2 m de part et d'autre de cette canalisation.

Le tableau suivant répertorie l'ensemble des réseaux présents au sein ou à proximité de l'emprise du projet.

Tableau 11 : Réseaux situés à proximité du projet (source :DICT)

Dénomination	Localisation vis-à-vis du projet
Gaz (réseau GRTgaz)	Canalisation de gaz en limite Est du projet, sous la voie d'accès à la déchèterie.
Réseau de transport d'électricité (RTE)	Ligne électrique aérienne haute tension (400 kV) surplombant l'extrémité Sud-Est du projet
Réseau électrique (ENEDIS)	A environ 40 m
AEP	A environ 20 m
Eaux pluviales	-
Télécommunication	A environ 50 m

2.1 CANALISATION DE GAZ (SERVITUDE I1)

(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les voiries et les réseaux dans un rayon de 35 m)

(Cf. Annexe 6 : Caractéristiques de la canalisation de gaz – DICT 2017 et 2021, GRTgaz)

(Cf. Annexe 7 : Relevé de la profondeur de la canalisation gaz – GRTgaz, février 2019)

(Cf. Annexe 8 : Avis GRTgaz, février 2019)

(Cf. Annexe 9 : Étude de compatibilité – GRTgaz, octobre 2019)

(Cf. Annexe 10 : Études des dangers – AMARISK, août 2020)

Une canalisation de gaz est présente en limite Est du projet, sous la future voie d'accès à la déchèterie (dénommée Branchement de Scaër).

Selon le PLU, les canalisations de transport de gaz génèrent des servitudes d'utilité publique d'effets (SUP 1, SUP 2 et SUP 3), leur application se fait selon les distances exprimées dans ces tableaux ci-dessous :

Tableau 12 : Distance des SUP selon les canalisations de gaz (source : PLU de la commune de Scaër)

Nom des canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ARZANO_ELLIANT	300	67,7	95	5	5
SACER_BANNALEC	100	67,7	25	5	5
BRT SCAER	100	67,7	25	5	5
BRT SCAER SAINT ADRIEN	100	67,7	25	5	5
BRT SCAER LOJOU	100	67,7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité)

PMS : Pression Maximale en Service

La canalisation de transport de gaz haute pression présente en limite Est du projet est exploitée par GRTgaz qui a fourni ses caractéristiques, présentées dans le tableau suivant.

Tableau 13 : Caractéristiques de la canalisation de gaz localisée en limite Est du projet de déchèterie (source :GRTgaz)

Canalisation	Diamètre nominal (mm)	Pression maximale de service (bar)	Servitude d'Utilité Publique 1 (m)	Servitude d'Utilité Publique 2 (m)	Servitude d'Utilité Publique 3 (m)	Zone d'effet domino (m)
Branchement de Scaër	100	67,7	25	5	5	35

GRTgaz précise également les exigences liées aux servitudes d'implantation de l'ouvrage :

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitudes au profit de GRTgaz attachée aux parcelles concernées par votre projet, qui précise notamment l'existence d'une **servitude forte**, zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisation	Servitude Forte à gauche (m)	Servitude Forte à droite (m)
BRANCHEMENT DE SCAER	2	2

La canalisation de gaz existante a été prise en compte lors de la réalisation du projet. Le gestionnaire du réseau de gaz (GRTgaz) a déjà été sollicité afin d'obtenir la localisation du réseau ainsi que ses caractéristiques (voir en annexe 6).

La localisation précise de la canalisation (position et profondeur) a été réalisée en février 2019 par un agent agréé par GRTgaz (voir en annexe 7). Cette canalisation est située à une profondeur comprise entre 1,12 m et 1,30 m en-dessous de la surface topographique. Au droit de la future voie d'accès à la déchèterie, la profondeur est d'environ 1,15 m.

La canalisation de gaz a ainsi bien été identifiée et positionnée sur les plans du projet (voir PJ n°3). Un piquetage sera mis en place avant le début des travaux en présence de GRTgaz.

Pour rappel, les travaux au droit de la canalisation et de sa bande de servitude (2 m de part et d'autre de la canalisation), consistent uniquement en la réalisation de la voirie d'accès à la future déchèterie (voie en enrobé passant au-dessus de la canalisation). La clôture du site sera située en dehors des 2 m de servitude de la canalisation de gaz.

Aucune construction et aucun stockage de déchets dangereux ou non dangereux ne sera réalisé sur ou à proximité immédiate de cette canalisation (voir PJ n°3).

Les travaux au-dessus de la canalisation de gaz seront réalisés conformément aux prescriptions imposées par GRTgaz.

Durant les travaux d'aménagement puis l'exploitation de la déchèterie, VALCOR s'engage à garantir les points suivants :

- une cote de charge de 0,80 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation ;
- la limitation du tonnage de véhicules en croisement avec la canalisation à 50 tonnes.

Selon l'avis de GRDF émis le 25 février 2019 (voir annexe 8), ces conditions ne nécessitent pas la mise en place d'une dalle de surcharge entre la canalisation et la voie de circulation.

De plus, une étude de compatibilité du projet au regard de la présence de la canalisation de gaz a été réalisée par GRTgaz (voir en annexe 9).

Cette dernière conclut qu'« au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne présente pas d'éléments qui soit de nature à permettre à GRTgaz de s'y opposer. ».

En outre et dans le cadre du projet de création de la déchèterie, une étude des dangers a été réalisée en août 2020 par le bureau d'études AMARISK (voir en annexe 10).

Du fait de la consultation de GRTgaz par l'exploitant et du respect des préconisations émises, l'analyse des risques conclut que le risque lié à la présence de la canalisation de transport du gaz naturel est faible (risque traité).

2.2 LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE (SERVITUDE I4)

(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les voiries et les réseaux dans un rayon de 35 m)

(Cf. Annexe 10 : Études des dangers – AMARISK, août 2020)

(Cf. Annexe 11 : Mesure du champ magnétique de la ligne HT aérienne – RTE, mai 2017)

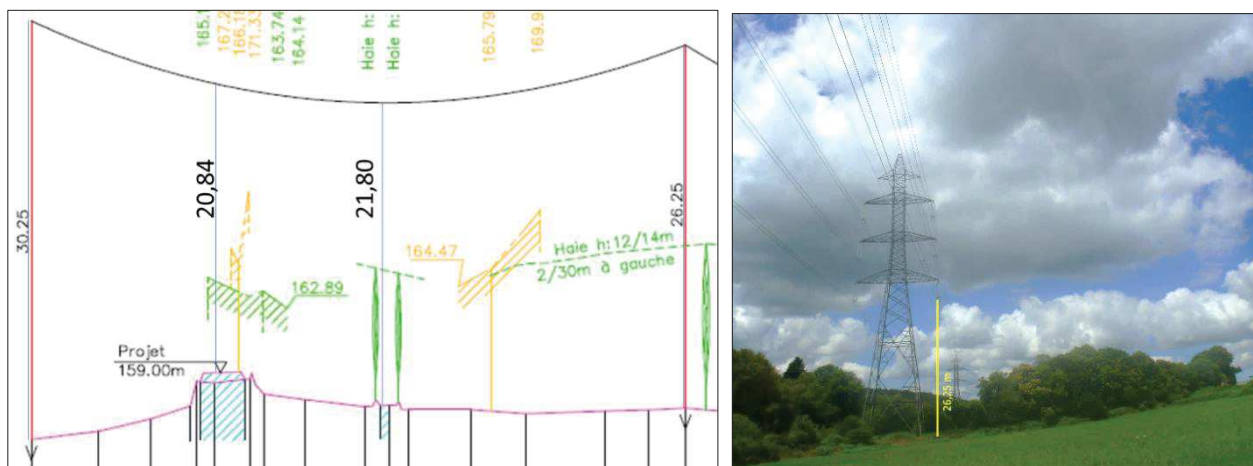
Le projet est surplombé en extrémité Sud-Est (zone enherbée et clôture autour de la noue) par une ligne électrique aérienne haute tension (400 kV), reliant la centrale thermique de Cordemais, près de Nantes, au poste électrique de la Martyre, près de Landerneau.

Un pylône électrique (n°71) est situé à 6 m au Sud-Ouest du projet.

La hauteur de la ligne par rapport au niveau topographique actuel est de 26,25 m au niveau de ce pylône (point le plus haut) et 21,80 m à l'aplomb du point le plus bas.

La distance la plus faible entre le sol et la ligne électrique est égale à 20,84 m, au niveau de la route départementale RD4.

Illustration 19 : Hauteurs de la ligne électrique HT à proximité du projet
(source : Étude des dangers – AMARISK, août 2020)



La ligne électrique aérienne haute tension a été prise en compte lors de l'établissement du projet de déchèterie. Cette dernière est positionnée sur les plans du projet (voir PJ n°3).

Aucune construction et aucun stockage de déchets dangereux ou non dangereux ne seront réalisés en dessous de cette ligne électrique. Seules une zone enherbée et la clôture autour de la noue en partie Sud seront positionnées sous cette ligne électrique (voir PJ n°3).

Dans le cadre de l'étude des dangers réalisée en août 2020 par le bureau d'étude AMARISK (voir en annexe 10), des modélisations incendies ont été effectuées à l'aide du logiciel FLUMILOG.

Les résultats des modélisations ont montré que les incendies envisageables n'exposeraient pas la ligne électrique et le pylône à un rayonnement thermique susceptible de les dégrader (voir en annexe 10).

Dans le cadre du projet, VALCOR a effectué une demande d'intervention auprès de l'exploitant de la ligne électrique (société RTE) afin de mesurer les champs magnétiques à 50 Hz, conformément au protocole établi par l'Union Technique de l'Électricité (UTE).

Les résultats des mesures réalisés le 11 mai 2017 sur la ligne électrique (entre les pylônes n°70 et n°71 situé à 140 m au Sud-Ouest du projet) sont présentées dans le tableau suivant (voir également en annexe 11).

Tableau 14 : Résultats des mesures réalisées sur la ligne électrique (source : RTE, mai 2017)

Valeur maximale mesurée	1.89 μ T
Valeur limite recommandée à 50 Hz	100 μ T

Repérage	localisation du point de mesure	Valeur mesurée (μ T)
Point 0	Axe de la ligne	1,89 μ T
Point 1	Axe + 2 m	1,86 μ T
Point 2	Axe + 4 m	1,81 μ T
Point 3	Axe + 6 m	1,72 μ T
Point 4	Axe + 7 m	1,67 μ T
Point 5	Axe + 9 m	1,56 μ T
Point 6	Axe + 10 m	1,5 μ T
Point 7	Axe + 20 m	0,87 μ T
Point 8	Axe + 30 m	0,46 μ T
Point 9	Axe + 40 m	0,23 μ T
Point 10	Axe + 50 m	0,14 μ T
Point 11	Axe + 60 m	0,09 μ T

Les résultats indiquent des valeurs inférieures à la valeur limite d'exposition du public au champ magnétique 50 Hz de 100 μ T (source : RTE).

Pour information, la plateforme haute est située au plus près à 30 m de la ligne électrique aérienne HTA.

2.3 EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT (SERVITUDE T7)

Cette servitude interdit de créer une installation dont la hauteur est susceptible de nuire à la navigation aérienne, bien qu'elle soit projetée en dehors des zones de dégagement.

Selon l'article 1 de l'Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation,

« Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées. »

Le projet ne prévoit pas de créer d'installations d'une hauteur supérieure à 50 m.





VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. CAPACITES TECHNIQUES

1.1 LES STATUTS DE VALCOR

(Cf. Annexe 12 : Statuts de VALCOR)

VALCOR est un syndicat mixte dit « fermé » relevant de l'article L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales qui regroupe :

- la Communauté de Communes du Cap Sizun – Pointe du Raz ;
- la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;
- Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) ;
- Douarnenez Communauté ;
- la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;
- la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Quimperlé Communauté.

1.2 ACTIVITES DU DEMANDEUR

VALCOR est un syndicat d'études, de réalisation et de gestion et a la compétence en matière du traitement et du transport des déchets ménagers et assimilés.

Les 7 EPCI qui le composent lui ont confié le traitement de leurs ordures ménagères mais, seules la CCA et Quimperlé Communauté lui ont concédé l'exploitation des déchèteries implantées sur leurs territoires.

VALCOR a en charge la gestion des déchèteries suivantes :

- d'Elliant, au lieu-dit *Kerambars* ;
- de Scaër, au lieu-dit *Stang Blanc* ;
- de Concarneau, au droit de la Zone Industrielle de *Kersalé* ;
- de Locunolé, au lieu-dit *Rosgodec* ;
- de Trégunc, au lieu-dit *Kerouannec vihan* ;
- de Moëlan-sur-Mer, au droit de la zone de *Kersalut* ;
- de Quimperlé, rue *René Gasnier Fernes*.

1.3 ORGANIGRAMME

1.3.1 Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe décisionnaire de la structure. Son rôle est d'examiner les propositions du bureau et de les rendre exécutoires par délibérations : approbation du budget, gestion de la collectivité, validation des projets d'investissement, etc...

Conformément au code des collectivités territoriales, il peut déléguer une partie des attributions au Président et au bureau syndical. Il doit se réunir au moins une fois par trimestre.

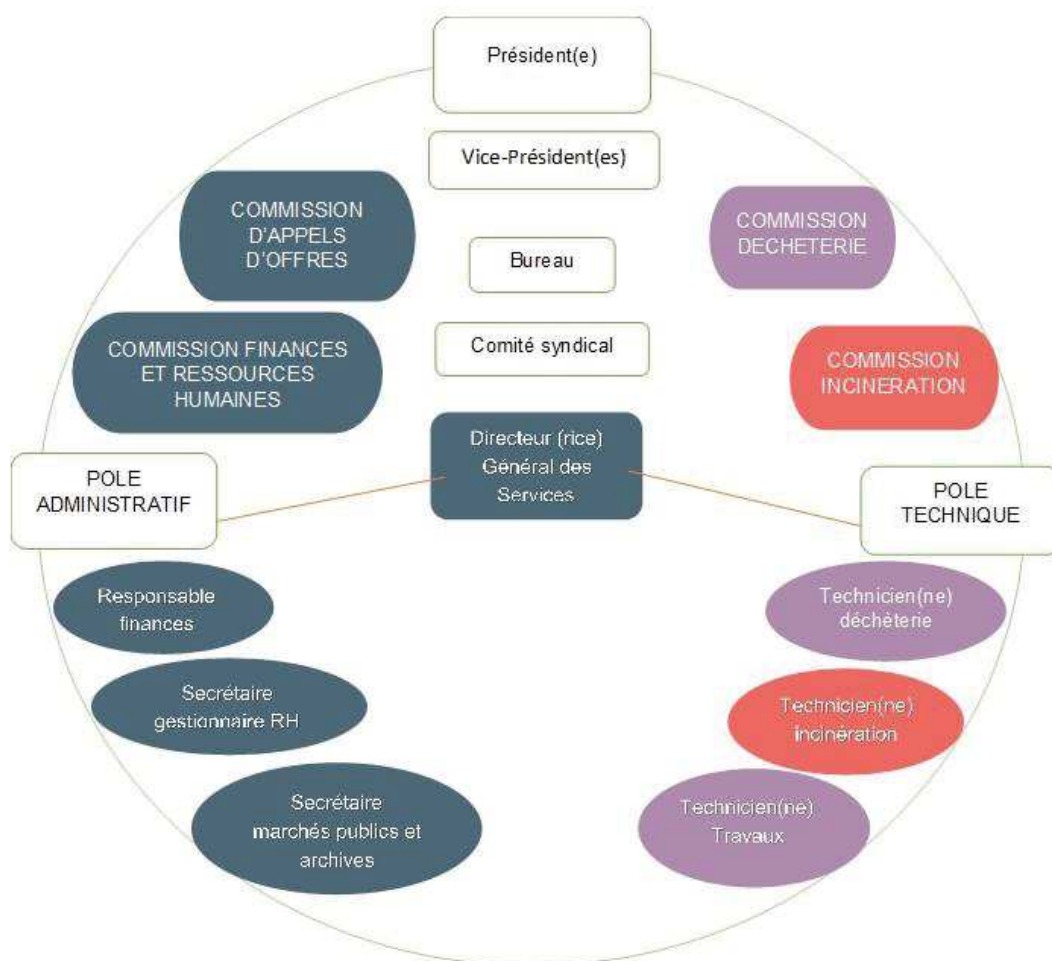
Le Président est élu par le conseil syndical. Ses attributions sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare les propositions à soumettre au comité syndical et exécute les délibérations validées lors des comités syndicaux. Il engage les dépenses et les recettes du syndicat. Il est l'autorité territoriale du syndicat et le représente en justice. Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité et surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

1.3.2 Organisation fonctionnelle

VALCOR emploie 7 agents de la fonction territoriale, selon trois pôles de compétence :

- la direction : M. KAUFMANN, chargé de la coordination des activités du syndicat et de mettre en œuvre les décisions du président et du comité syndical ;
- le pôle administratif :
 - une assistante de direction, assurant l'accueil, la gestion administrative des ressources humaines ainsi que le secrétariat technique et administratif ;
 - une assistante chargée de la gestion administrative des marchés publics, de la gestion documentaire, de l'administration du réseau informatique et des archives ;
 - un financier assurant l'élaboration et suivi de l'exécution du budget, la comptabilité, la facturation des dépôts issus de l'activité des professionnels dans les déchèteries ainsi que le renseignement de la matrice SINOE (référentiel national sur le coût du service des déchets) ;
- le pôle technique :
 - une technicienne chargée du suivi des activités en lien avec le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets industriels banals ;
 - un technicien chargé du suivi des activités en lien avec l'exploitation des déchèteries ;
 - un technicien chargé du suivi des travaux et de l'entretien du patrimoine de VALCOR.

Illustration 20 : Organisation du syndicat (source : VALCOR)



1.4 DECHETERIE PROJETEE

1.4.1 Le personnel

Le personnel amené à travailler sur les déchèteries gérées par le syndicat sera présent aux heures d'ouverture. Il bénéficiera des formations suivantes :

- formation sur la manipulation de déchets dangereux (DDS) ;
- formation sur l'accueil des usagers ;
- formation sur la gestion de conflits ;
- formation au tri des déchets REP / Éco DDS.

Le rôle de l'agent de déchèterie sera notamment (liste non exhaustive) :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- d'accueillir les déposants et les orienter vers les zones de dépôt en fonction du type de déchets ;
- de trier et déposer les DDS et les DEEE dans les conteneurs appropriés ;
- de collecter et déposer les objets destinés au réemploi dans le local dédié ;
- d'évaluer les volumes déposés par les professionnels (afin d'effectuer la facturation) ;
- d'assurer le maintien de la salubrité du site et l'entretien courant des équipements ;
- de contrôler que les dépôts soient correctement réalisés par les usagers ;
- de limiter le foisonnement dans chaque conteneur ou benne ;
- d'appliquer les consignes de sécurité (sens de circulation, vitesse des véhicules, dépotage) ;
- de gérer les rotations des équipements de collecte (demande et enlèvement) ;
- de gérer les registres de suivi de la déchèterie (contrôles, enlèvements de déchets....) ;
- d'identifier les dysfonctionnements et de déclencher les opérations de maintenance correctives ;
- d'appliquer et de veiller au respect des critères environnementaux.

1.4.2 Équipements de collecte des déchets

Les principaux équipements prévus sur la déchèterie sont les suivants :

Tableau 15 : Équipements de collecte des déchets

Déchets acceptés		Équipements de collecte
Déchets dangereux		
DDS REP		Bacs et caissettes dans le local DDS
DDS hors REP		Bacs et caissettes dans le local DDS
Huiles minérales		Cuve double enveloppe
Filtres à huiles		Fût
Piles		Fûts
Batteries		Bac
Lampes et néons		Bac
DEEE	TV et écrans	Box
Déchets non dangereux		
Huiles alimentaires		Fûts
DEEE	PAM (Petit Appareil Ménager)	Box
	Froid – Hors Froid (monstres)	Collecte au sol dans le local DEEE
Verre		2 BAV de 4 m ³
Textile		1 BAV de 2 m ³
Emballages légers Journaux, revues, magazines (JRM)		2 BAV
Polystyrène		Sacs, zone de collecte de 25 m ²
Incinérables		1 benne de 35 m ³
Déchets ultimes (non valorisables)		1 benne de 35 m ³
Cartons		1 benne de 35 m ³
Ferrailles		1 benne de 35 m ³
Bois non traités		1 benne de 35 m ³
Bois traités valorisables		1 benne de 35 m ³
Mobilier		1 benne de 35 m ³
Réemploi		Au sol dans le local réemploi de 35 m ²
Plâtre		1 benne de 8m ³
Gravats – Déchets inertes		1 benne de 35 m ³
Déchets verts		2 bennes de 35 m ³
Toner et cartouches d'encre		Poubelle dédiée
Benne réserve (tampon déchets verts)		1 benne de 35 m ³

Le matériel sera régulièrement entretenu et renouvelé. La déchèterie disposera ainsi des équipements nécessaires à la collecte des déchets (Cf. Tableau n°3 : Équipements et capacités de stockage projetés de la déchèterie) : bennes de collecte, BAV, locaux de stockage (DDS, DEEE, réemploi).

L'établissement disposera également des équipements nécessaires à la bonne gestion de l'installation : téléphone, produits absorbants, extincteurs, vidéosurveillance, détecteurs de fumées, etc.

2. CAPACITES FINANCIERES

(Cf. Annexe 12 : Statuts de VALCOR)

2.1 RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévus à l'article 9 des statuts du syndicat ;
- les subventions et participations ;
- les produits des dons et legs ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les recettes provenant de la vente des produits et services, et notamment de la valorisation des déchets et de l'énergie ;
- le produit des emprunts ;
- les aides financières accordées par tout organisme agréé ;
- le cas échéant, le produit des redevances pour services rendus à des personnes morales ou physiques non membres du syndicat ;
- toute autre recette autorisée par la loi.

2.2 PROSPECTIVE FINANCIERE

Le syndicat établit également un budget « Déchèterie », auquel contribuent uniquement Concarneau Cornouaille Agglomération et Quimperlé Communauté.

La prospective financière du budget « Déchèterie » est construite autour des objectifs suivants :

- intégrer et financer l'ensemble du PPI ;
- plafonner la capacité de désendettement ≤ à 7 années ;
- obtenir une capacité d'autofinancement nette (CAF) positive afin de financer une partie des investissements par l'autofinancement.

Bien qu'il eût été préférable de prévoir une augmentation de plus de 6 % par an, il est proposé d'établir la prospective financière sur la base d'une augmentation des contributions de 5 % par rapport à l'exercice 2020.

2.2.1 Scénario d'évolution des contributions proposé

Tableau 16 : Scénario d'évolution des contributions (source : VALCOR)

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
74758	Evolution des contributions des	2 673 723 €	2 766 228 €	2 823 672 €	2 922 501 €	3 068 626 €	3 222 057 €	3 383 160 €	3 713 017 €	3 863 024 €	4 067 378 €
	Evolution des contributions en %		3,46%	2,08%	3,50%	5,00%	5,00%	5,00%	9,75%	4,04%	5,29%
	Evolution en €		92 505 €	57 444 €	98 829 €	146 125 €	153 431 €	161 103 €	329 857 €	150 007 €	204 354 €
	Population DGF	116 679	117 565	118 236	118 648	118 726	118 726				
	Contributions Habitant DGF /	22,92 €	23,53 €	23,88 €	24,63 €	25,85 €	27,14 €				

2.2.2 Évolution attendue des recettes et des dépenses

Le tableau suivant présente l'évolution attendue des recettes et des dépenses et capacité de désendettement avec une augmentation de 5 % en 2021 et 2022.

Avertissement : La présente prospective financière est établie avec des hypothèses de dépenses et des recettes de fonctionnement réalistes.

Tableau 17 : Évolution attendue des recettes et des dépenses (source : VALCOR)

CODE	LIBELLÉ	2020	2021	2022	2023	2024	2025
▣	Recette de fonctionnement	3 988 923,45	4 297 428,64	4 436 579,88	4 819 487,36	4 536 883,86	5 003 550,54
▣	Dépense de fonctionnement	3 587 411,81	3 917 868,61	4 003 970,46	4 096 882,51	4 250 711,14	4 339 122,10
	Résultat de fonctionnement	401 511,64	379 560,03	432 609,42	722 604,85	286 172,72	664 428,44
▣	Recette d'investissement	828 004,35	1 588 431,61	1 543 612,87	726 861,47	1 283 049,83	554 540,38
▣	Dépense d'investissement	344 272,74	1 200 408,62	1 333 197,98	729 332,01	790 956,39	309 337,95
	Résultat d'investissement	483 731,61	388 022,99	210 414,89	-2 470,54	492 093,44	245 202,43
	Solde d'exécution de l'exercice	885 243,25	767 583,02	643 024,31	720 134,31	778 266,16	909 630,87
	Faisabilité	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	Encours de dette fin d'exercice	1 342 487,00	2 214 078,38	2 840 880,40	3 031 548,39	3 243 088,54	2 933 750,59
	Ratio Financement Bancaire /Total Investissement	137,38 %	100,00 %	129,24 %	100,00 %	100,00 %	0,00 %
	Capacité de désendettement	5,46	47,36	27,41	8,75	9,36	6,66

Le scénario présenté montre qu'une augmentation de 5% des contributions en 2021 et 2022 permet de couvrir le déficit d'investissement mais avec une capacité de désendettement de 47 ans en 2021 et de 27 ans en 2022.

Le montant des investissements est évalué à environ 1 100 000 € HT. Ces investissements seront intégrés au budget annexe « déchets ».

Tableau 18 : Montant des investissements

MONTANTS TRAVAUX	
AMENAGEMENT DE LA DECHETERIE	
LOT N°1 – VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	444 665,00 €
LOT N°2 – GENIE CIVIL	243 435,00 €
LOT N°3 – ESPACES VERTS ET CLOTURES	67 115,00 €
LOT N°4 – BATIMENT	217 000,00 €
SOUS-TOTAL € H.T.	972 215,00 €
AMENAGEMENT DE LA VOIE D'ACCES A LA DECHETERIE	
AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA RD4	121 105,00 €
SOUS-TOTAL € H.T.	121 105,00 €
TOTAL € HT	1 093 320,00 €





VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AU PROJET

PJ n°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AU PROJET

(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)

(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)

(Cf. Figure 1 : Plan d'intervention)

(Cf. Figure 2 : Plans du bâtiment)

(Cf. Figure 3 : Voie d'accès et plan de circulation)

(Cf. Figure 4 : Plan de l'aménagement « tourne à gauche » sur la RD4)

VALCOR, Syndicat Intercommunal de Cornouaille pour le traitement et la valorisation des déchets, sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter une déchèterie située au lieu-dit *Guerloc'h* sur la commune de Scaër (29).

Les activités qui seront réalisées au droit de l'établissement relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon les rubriques :

- 2710-1 : Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (régime de la déclaration) ;
- 2710-2 : Collecte de déchets non dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 m³ (régime de l'enregistrement).

De ce fait, l'établissement doit se conformer :

- à l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;
- à l'Arrêté du 26 mars 2012, modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'analyse du respect des prescriptions générales fixées par l'Arrêté du 26 mars 2012 susvisé est présentée ci-après.

Tableau 19 : Étude de la conformité de la future déchèterie exploitée par VALCOR vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	-
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 2 – Conformité de l'installation	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	-	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents présentés au sein du présent dossier.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 3 – Dossier « Installation classée »	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; 	C	<p>Le Syndicat VALCOR tiendra un dossier à jour dans lequel seront regroupés les différents documents liés aux demandes d'enregistrement et de déclaration (Cf. liste ci-contre).</p> <p>Ce dossier sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 3 – Dossier « Installation classée » (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 4 – Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	VALCOR déclarera à l'inspection des ICPE les accidents ou incidents survenus sur l'installation pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article cité.
Article 5 - Implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	<p>Les locaux ne seront pas occupés par des tiers.</p> <p>(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)</p> <p>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</p>
Article 6 –Envol des poussières	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	C	Les voies de circulation et les aires de stationnement seront en enrobé et tenues dans un bon état afin de limiter l'envol de poussières.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 7 – Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	C	L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés régulièrement. Des aménagements paysagers seront réalisés afin d'intégrer la déchèterie dans le paysage (plantations, noue végétalisée).
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Généralités			
Article 8 – Surveillance de l'installation	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	C	L'exploitation de la déchèterie sera réalisée sous la responsabilité d'un agent de déchèterie présent sur l'installation lors de son fonctionnement. Ce dernier sera désigné par l'exploitant.
Article 9 – Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	C	Le site et les locaux seront maintenus propres et seront régulièrement nettoyés.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 10 – Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	C	<p>Deux risques ont été identifiés sur la future installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque « incendie » ; - risque « pollution ». <p>Les zones identifiées pour chacun de ces risques sont présentées sur la figure 1 : Plan d'intervention.</p> <p>En outre, une étude des dangers a été réalisée avec des modélisations des effets thermiques à l'aide du logiciel FLUMILOG. Les calculs des rayonnements thermiques montrent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'incendie d'une benne ne se propage pas à son environnement immédiat ; - l'agencement de la déchèterie contribue à empêcher les risques de propagation entre les installations ; - en cas d'incendie d'une benne au niveau de la « zone de rotation », le pylône de la ligne haute tension n'est pas exposé à un flux susceptible d'avoir des conséquences sur la ligne. <p>(Cf. Figure 1 : Plan d'intervention) (Cf. Annexe 10 : Études des dangers – AMARISK, août 2020)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 11 – État des stocks de produits dangereux – Étiquetage	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	C	<p>VALCOR tiendra à jour un registre sur les produits dangereux détenus au sein de la déchèterie. Le plan des locaux DEEE et DSS sera annexé au registre.</p> <p>Le nom des produits et les potentiels symboles de danger seront indiqués sur chaque contenant.</p> <p>Le registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
Article 12 – Caractéristiques des sols	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	C	<p>Les locaux DEEE, DDS et réemploi reposeront sur une dalle en béton. Le local DSS sera également équipé d'une rétention (plancher sur caillebotis).</p> <p>La cuve à huiles sera à double peau.</p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux			
Article 13 – Réaction au feu	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Le bâtiment comprenant les locaux d'entreposage des déchets (DDS, DEEE, réemploi, huiles...) sera construit par des matériaux a minima A2 s2 d0 (béton, parpaing). Les plans détaillés du bâtiment ainsi que le permis de construire sera conservé sur l'établissement et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>(Cf. Figure 2 : Plans du bâtiment)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 14 – Désenfumage	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	C	Les locaux à risque incendie seront équipés dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur adaptés conformes aux normes en vigueur.
Section 3 : Dispositions de sécurité			
Article 15 – Clôture de l'installation	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	C	<p>L'installation sera entièrement clôturée et fermée en dehors des heures d'ouverture. Il s'agira d'une double clôture comprenant des éléments dissuasifs de type tigre et une haie anti-intrusion (type aubépine ou pyracantha angustifolia).</p> <p>L'accès au site s'effectuera par la Route Départementale n°4 (RD4), via un tourne à gauche qui a fait l'objet d'une approbation par le Conseil Départemental du Finistère.</p> <p>Un panneau d'information indiquant les heures d'ouverture sera implanté à l'entrée du site.</p> <p><i>(Cf. Figure 3 : Voie d'accès et plan de circulation)</i></p> <p><i>(Cf. Figure 4 : Plan de l'aménagement « tourne à gauche » sur la RD4)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 16 – Accessibilité	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	C	<p>L'accès au site s'effectuera par la Route Départementale n°4 (RD4), via un tourne à gauche qui a fait l'objet d'une approbation par le conseil départemental du Finistère.</p> <p>Pour des raisons de sécurité vis-à-vis de la RD4, la voie d'accès à la déchèterie sera commune aux exploitants et aux usagers.</p> <p>La vitesse maximale autorisée sur la déchèterie (5 km/h) sera indiquée sur le panneau placé à l'entrée.</p> <p>Les équipements de la déchèterie seront accessibles aux services de secours.</p> <p>Des garde-corps seront posés sur toute la largeur du quai haut de déchèterie.</p> <p>Les voies de circulation seront dimensionnées pour le trafic attendu (véhicules légers, poids lourds, zone de manœuvre, enrobé...).</p> <p><i>(Cf. Figure 3 : Voie d'accès et plan de circulation)</i> <i>(Cf. Figure 4 : Plan de l'aménagement « tourne à gauche » sur la RD4)</i></p>
Article 17 – Ventilation des locaux	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	C	<p>Les locaux seront équipés de ventilations adaptées.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 18 – Matériels utilisables en atmosphères explosives	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p>	C	<p>Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Aucune zone ATEX n'est identifiée au droit du site. (Cf. Figure 1 : Plan d'intervention)</p>
Article 19 – Installations électriques	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	C	<p>Les installations électriques respecteront les normes en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et vérifiées régulièrement.</p> <p>L'exploitant conservera les justificatifs.</p>
Article 20 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	C	<p>Les locaux seront équipés de plusieurs détecteurs de fumées ainsi que d'un parc d'extincteurs répartis en fonction des risques.</p> <p>Ces équipements seront contrôlés et entretenus régulièrement selon les procédures d'exploitation. Les comptes rendus de vérification seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>La déchèterie ne sera pas équipée d'un système d'extinction automatique. (Cf. Figure 1 : Plan d'intervention)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 21 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.	C	Les besoins en eaux d'extinction sont estimés à 60 m ³ /h, soit 120 m ³ pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9). La déchèterie sera équipée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un téléphone dans le local de l'agent de déchèterie pour alerter les services de secours ; ▪ d'extincteurs répartis en fonction des risques et régulièrement contrôlés ; ▪ de plusieurs détecteurs de fumées dans les locaux ; ▪ d'un poteau incendie d'un débit de 60 m³/h, au droit du site ; ▪ d'un plan de l'établissement tenu à jour et à disposition des services de secours. <i>(Cf. Annexe 1 : Calcul du D9/D9A)</i>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs																
Article 21 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (suite)	<p>Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>Les équipements d'alerte et de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé.</p> <p>En outre, plusieurs poteaux incendie sont présents à proximité du site, leurs caractéristiques sont les suivantes (<i>informations transmises par le service des eaux de Quimperlé Communauté le 12/05/2021, date des mesures : le 11/05/2019</i>) :</p> <table border="1" data-bbox="1485 555 2069 783"> <thead> <tr> <th>Poteau incendie</th> <th>Localisation par rapport aux limites du projet</th> <th>Diamètre nominal</th> <th>Débit sous 1 bar</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>n°14</td> <td>190 m au N</td> <td>100 mm</td> <td>170 m³/h</td> </tr> <tr> <td>n°15</td> <td>190 m au N/N-O</td> <td>100 mm</td> <td>170 m³/h</td> </tr> <tr> <td>n°13</td> <td>210 m au N/N-E</td> <td>100 mm</td> <td>215 m³/h</td> </tr> </tbody> </table> <p>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</p>	Poteau incendie	Localisation par rapport aux limites du projet	Diamètre nominal	Débit sous 1 bar	n°14	190 m au N	100 mm	170 m ³ /h	n°15	190 m au N/N-O	100 mm	170 m ³ /h	n°13	210 m au N/N-E	100 mm	215 m ³ /h
Poteau incendie	Localisation par rapport aux limites du projet	Diamètre nominal	Débit sous 1 bar																
n°14	190 m au N	100 mm	170 m ³ /h																
n°15	190 m au N/N-O	100 mm	170 m ³ /h																
n°13	210 m au N/N-E	100 mm	215 m ³ /h																
Article 22 – Plans des locaux et schéma des réseaux	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	C	<p>Les plans suivants seront présents sur l'établissement, mis à jour et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plan du site indiquant : les réseaux, les équipements y compris les équipements d'alerte et de secours ; ▪ plan d'intervention indiquant les zones de dangers, les équipements d'alerte et de secours. <p>(Cf. Figure 1 : Plan d'intervention) (Cf. Figure 2 : Plans du bâtiment) (Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</p>																

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 4 : Exploitation			
Article 23 – Travaux	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	C	<p>Aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque sans précautions particulières.</p> <p>Un permis feu sera délivré par l'exploitant pour tous travaux par point chaud.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 24 – Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	C	<p>Les consignes d'exploitation du site seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aucun feu nu, point chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles ne sera installé ou utilisé dans les zones à risque ; ▪ le brûlage à l'air libre sera interdit ; ▪ les locaux stockant des produits dangereux reposeront sur une dalle béton et le local DSS sera équipé d'une rétention (plancher sur caillebotis) ; ▪ l'établissement disposera de kit anti-pollution et de produits absorbants ; ▪ l'établissement sera équipé d'un poteau incendie à l'entrée du site (débit de 60 m³/h) ; ▪ l'établissement sera équipé d'extincteurs repartis sur l'ensemble du site. <p>De plus, le personnel sera formé sur les risques liés aux tâches qui lui sont confiées, aux précautions à prendre et à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	Le matériel de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques seront vérifiés régulièrement par un organisme agréé.
Article 26 – Formation	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier, le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	C	<p>L'exploitant mettra en place un plan de formation de son personnel intervenant sur la déchèterie.</p> <p>Le personnel sera formé spécifiquement aux tâches qui leur seront confiées et sensibilisés aux risques associés.</p> <p>Les formations de l'agent de déchèterie présent sur l'actuelle déchèterie de <i>Stang Blanc</i> sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ formation sur la manipulation de déchets dangereux (DDS) ; ▪ formation sur l'accueil des usagers ; ▪ formation sur la gestion de conflits ; ▪ formation au tri des déchets REP / Éco DDS. <p>Le personnel reçoit un Équipement de Protection Individuel (EPI) : chaussures, gants, vêtements haute visibilité, lunette et casque.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 27 – Prévention des chutes et collisions	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	C	<p>Les consignes de circulation seront affichées à l'entrée du site.</p> <p>Des dispositifs anti-chute seront mis en place au niveau du quai haut (garde-corps).</p> <p>La partie basse de la déchèterie sera strictement réservée aux agents et exploitants.</p> <p>Les voies de circulation et les aires de stationnement seront exemptées de tout encombrement pouvant gêner la circulation des véhicules ou des piétons.</p>
Article 28 – Zone de dépôt pour le réemploi	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	C	<p>Le bâtiment comprendra un local « réemploi » de 35 m², où les usagers pourront déposer, sous le contrôle d'un agent de déchèterie, des objets ou du mobilier destinés au réemploi.</p> <p>La zone de réemploi représente 0,6% de la surface totale de l'installation.</p> <p><i>(Cf. Figure 2 : Plans du bâtiment)</i></p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 5 : Stockages			
Article 29 – Stockage et rétention	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	C	<p>Les produits dangereux et potentiellement polluants seront stockés à l'abri dans des locaux (DDS, DEEE) et contenant adaptés. Le local DDS sera équipé d'une rétention au sol (plancher sur caillebotis). Les huiles seront stockées à l'abri (auvent) dans une cuve double parois.</p> <p>Les règles de stockage seront respectées.</p> <p>Les zones de stockage seront clairement définies (marquage au sol, affichage, étiquetage, panneaux...) et l'agent de déchèterie veillera au respect des consignes de tri.</p> <p>(Cf. Figure 2 : Plans du bâtiment)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs								
Article 29 – Stockage et rétention (suite)	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="533 1034 1153 1166"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		<p>Le système de collecte des eaux de ruissellement est équipé d'une vanne de confinement permettant de retenir les eaux d'extinction d'un incendie ou une éventuelle pollution sur le site (rétention sur voirie).</p> <p>Cette zone de confinement sur voirie aura une capacité de 170 m³ (arrondi de 164 m³) (méthode de calcul D9A prenant en compte le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³) et un volume d'eau lié aux intempéries (44 m³)) et sera identifiée par un marquage au sol.</p> <p>Un prélèvement et une analyse de la qualité physico-chimique des eaux ainsi confinées permettront de déterminer leur mode de gestion (rejet dans la noue ou pompage puis traitement par une société spécialisée).</p> <p>(Cf. Figure 1 : Plan d'intervention) (Cf. Annexe 1 : Calcul du D9/D9A) (Cf. Annexe 17 : Descriptif technique des bordures de type T2) (Cf. Annexe 18 : Plan de masse et de coupes de la zone de rétention des eaux d'extinction d'un incendie)</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE III – LA RESSOURCE EN EAU			
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Article 30 – Prélèvement d'eau, forages	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	C	<p>Aucun prélèvement d'eau direct au milieu naturel ne sera effectué.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un clapet anti-retour.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 31 – Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	C	<p>Aucun rejet d'eaux résiduelles issues des activités du site ne sera réalisé.</p> <p>Les eaux usées issues de la consommation du personnel seront collectées et traitées par un système d'assainissement autonome. Une étude de sol sera préalablement réalisée afin de dimensionner correctement le système d'assainissement.</p> <p>Les eaux de ruissellement du site seront collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur puis dirigées vers une noue de régulation végétalisée avant leur rejet au milieu naturel (rejet diffus sur un enrochement en partie Sud du projet). Le rejet sera régulé à 3 l/s.</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en amont du débourbeur-déshuileur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie (rétention sur voirie).</p> <p>Le plan de l'établissement indiquant la localisation des différents équipements relatif à la gestion des eaux sera disponible sur site.</p> <p><i>(Cf. Figure 1 : Plan d'intervention)</i></p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et les voiries dans un rayon de 35 m)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 17 : Descriptif technique des bordures de type T2)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 18 : Plan de masse et de coupes de la zone de rétention des eaux d'extinction d'un incendie)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 32 – Collecte des eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Les eaux de ruissellement du site seront collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur puis dirigées vers une noue de régulation végétalisée avant leur rejet au milieu naturel (rejet diffus sur un enrochement en partie Sud du projet). Le rejet sera régulé à 3 l/s.</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en amont du débourbeur-déshuileur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie (rétention sur voirie).</p> <p>Le débourbeur-déshuileur sera régulièrement nettoyé. Les boues ainsi curées seront évacuées vers une filière de traitement agréée.</p> <p>La noue de régulation végétalisée fera l'objet d'un entretien régulier afin de maintenir son efficacité.</p> <p><i>(Cf. Chapitre 5 - « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé »)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 17 : Descriptif technique des bordures de type T2)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 18 : Plan de masse et de coupes de la zone de rétention des eaux d'extinction d'un incendie)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 33 – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	C	L'exploitant contrôlera la qualité des eaux rejetées selon les paramètres et les valeurs limites cités à l'article 35 de ce présent arrêté.
Article 34 – Mesure des volumes rejetés et points de rejets	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	C	L'exploitant mesurera au moins une fois par an le débit du rejet des eaux.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 35 – Valeurs limites de rejet	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	C	<p>Les eaux de ruissellement du site seront collectées et traitées par un déboureur-déshuileur puis dirigées vers une noue de régulation végétalisée avant leur rejet au milieu naturel (rejet diffus sur un enrochement en partie Sud du projet). Le rejet sera régulé à 3 l/s.</p> <p>Une vanne de confinement sera mise en place en amont du déboureur-déshuileur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie (rétention sur voirie).</p> <p>L'exploitant contrôlera la qualité des eaux rejetées selon les paramètres et les valeurs limites cités ci-contre.</p> <p>En outre, l'exploitant propose de contrôler la qualité globale du cours d'eau situé en aval de la déchèterie tous les 3 ans, par la réalisation d'un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé).</p> <p><i>(Cf. Chapitre 5 - « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé »)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 17 : Descriptif technique des bordures de type T2)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 18 : Plan de masse et de coupes de la zone de rétention des eaux d'extinction d'un incendie)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 35 – Valeurs limites de rejet (suite)	<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	C	
Article 36 – Interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	C	Aucun rejet vers les eaux souterraines ne sera effectué.
Article 37 – Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	C	<p>Une vanne de confinement sera mise en place en amont du déboureur-déshuileur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie (rétention sur voirie).</p> <p>Une analyse des eaux retenues sera ensuite réalisée pour déterminer si leur qualité permet un rejet dans le milieu naturel ou nécessite une prise en charge dans une installation de traitement adaptée et conforme à la réglementation.</p> <p><i>(Cf. Annexe 17 : Descriptif technique des bordures de type T2)</i></p> <p><i>(Cf. Annexe 18 : Plan de masse et de coupes de la zone de rétention des eaux d'extinction d'un incendie)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 38 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	C	La qualité des eaux de rejet sera contrôlée tous les ans par un organisme agréé.
Article 39 – Épandage	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	C	Aucun épandage ne sera réalisé.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 40 – Prévention des nuisances odorantes	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	C	<p>Lors du fonctionnement de la déchèterie, les rejets odorants pourront avoir comme origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les gaz d'échappement (véhicules légers et lourds déposant/enlevant les déchets) ; ▪ les déchets fermentescibles comme les déchets verts (notamment les tontes) et les DDS. <p>Cependant, les odeurs générées par les activités de la déchèterie seront faibles du fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les ordures ménagères brutes ne seront pas acceptées ; ▪ la collecte des DDS sera effectuée dans un local équipé de grilles de ventilation ; ▪ les déchets verts seront stockés en extérieur, les bennes régulièrement enlevées ; ▪ tout dégagement d'odeur sera immédiatement combattu : enlèvement des déchets à l'origine d'odeur, nettoyage du matériel ayant servi à leur enlèvement, orientation en filière autorisée pour leur traitement ; ▪ les usagers et exploitants auront pour consigne de couper les moteurs des véhicules à l'arrêt ; ▪ tout brûlage à l'air libre sera interdit. <p>Lors des travaux d'aménagement de la déchèterie, les rejets odorants pourront provenir des gaz d'échappement des moteurs (véhicules lourds et légers amenés à travailler sur le site). Toutefois, les travaux seront temporaires et les consignes seront de couper les moteurs à l'arrêt.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs									
CHAPITRE V : BRUIT ET VIBRATIONS												
Article 41 – Valeurs limites de bruit	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="454 485 1232 801"> <thead> <tr> <th data-bbox="454 485 763 683">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="763 485 987 683">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="987 485 1232 683">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="454 683 763 754">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="763 683 987 754">6 dB(A)</td> <td data-bbox="987 683 1232 754">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="454 754 763 801">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="763 754 987 801">5 dB (A)</td> <td data-bbox="987 754 1232 801">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	<p>Les mesures suivantes seront mises en place pour limiter les émissions sonores lors de l'exploitation de la déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déchèterie sera ouverte au public uniquement du lundi au mercredi et du jeudi au samedi ; - l'enlèvement et le compactage des déchets seront effectués durant les horaires d'ouverture de la déchèterie ; - les moteurs des véhicules exploitants seront conformes à la réglementation en vigueur, régulièrement contrôlés et entretenus ; - les usagers et exploitants auront pour consignes de couper les moteurs à l'arrêt ; - l'usage d'avertisseur sonore sera interdit (sauf pour un emploi exceptionnel pour prévenir ou signaler un incident/accident).
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 41 – Valeurs limites de bruit (suite)	<p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	C	<p>L'exploitation de la déchèterie ne sera pas de nature à générer des vibrations susceptibles de nuire au voisinage.</p> <p>Des mesures acoustiques de contrôle seront effectuées dans l'année après la mise en service de la déchèterie, puis tous les 3 ans.</p>

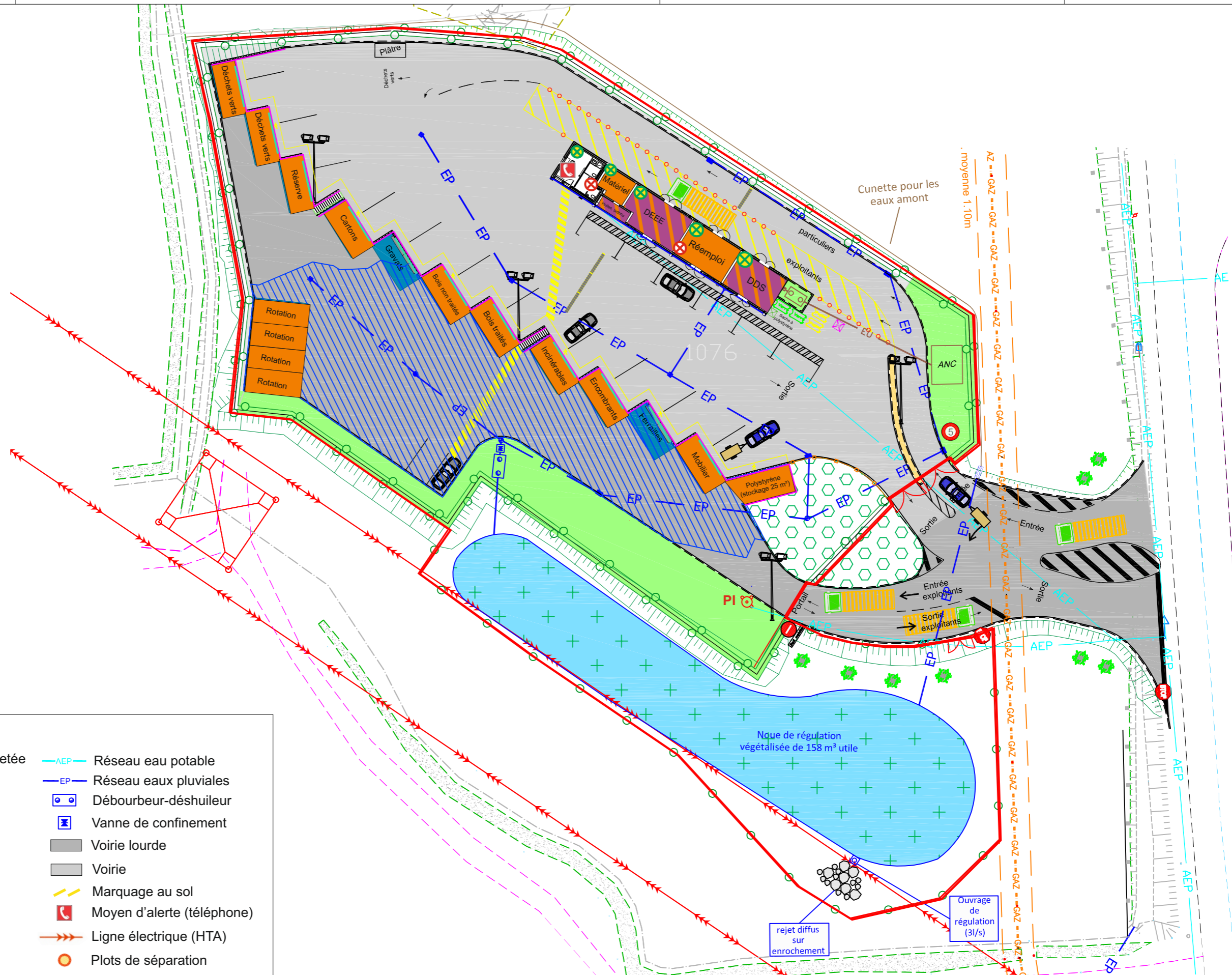
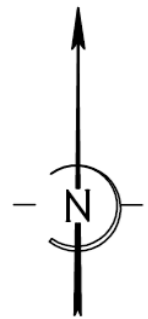
N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE VI : DÉCHETS			
Article 42 – Admission des déchets	<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	C	<p>La déchèterie ne sera pas accessible en dehors des heures d'ouverture. L'agent de déchèterie contrôlera et orientera les usagers vers les zones dépôts adéquates.</p> <p>Le degré de remplissage des différents contenants sera contrôlé quotidiennement par l'agent.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 43 – Déchets sortants	<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	C	<p>Le responsable du site organisera l'évacuation des déchets collectés au droit de la déchèterie.</p> <p>Un registre des déchets sortants sera tenu à jour.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 44 – Déchets produits par l'installation	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	C	Les déchets produits par l'installation seront évacués vers des filières adaptées et agréées.
Article 45 – Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	Le brûlage des déchets à l'air libre sera interdit.
Article 46 – Transports	<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	C	En cas d'utilisation de benne ouverte pour le transport des déchets, ceux-ci seront bâchés ou recouvertes d'un filet pour empêcher les envols de déchets.
CHAPITRE VII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS			
Article 47 – Contrôle par l'inspection des installations classées	<p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	-	Sans objet

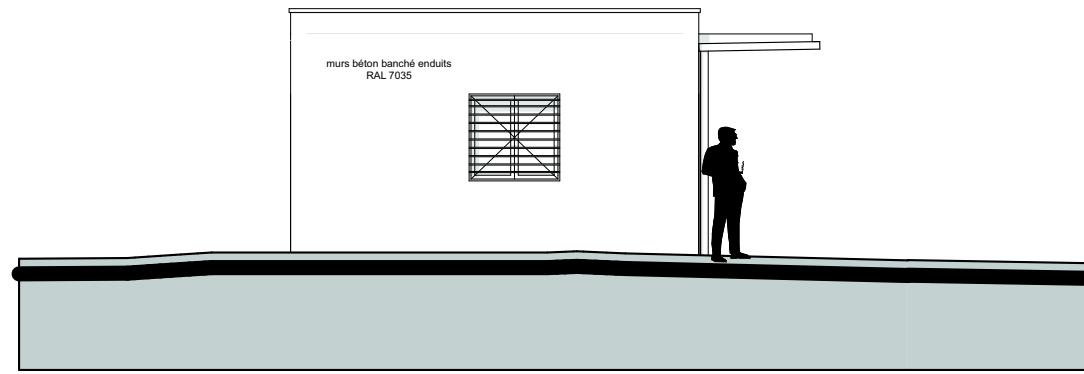
N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs				
ANNEXE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES							
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées avant le 6 avril 2012, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables à ces installations selon le calendrier suivant :							
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="483 410 954 459">A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012</th> <th data-bbox="954 410 1753 459">A PARTIR DU 1er JANVIER 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="483 459 954 667">Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</td> <td data-bbox="954 459 1753 667"> Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » </td> </tr> </tbody> </table>				A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	A PARTIR DU 1er JANVIER 2013	Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »
A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	A PARTIR DU 1er JANVIER 2013						
Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »						
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à partir du 1er juillet 2019, à l'exception des articles 13, 14, 16 qui ne leur sont pas applicables.							





LÉGENDE :

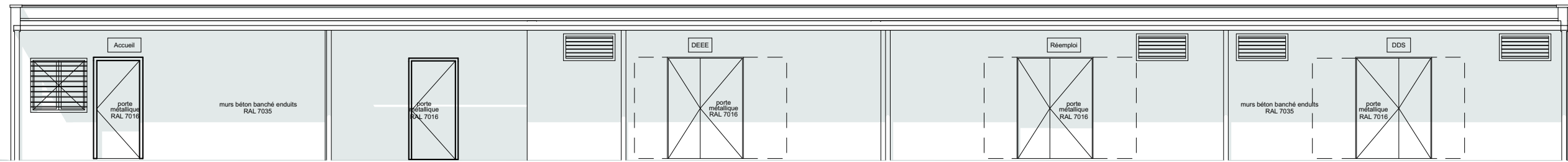
- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Limite de l'installation projetée | Réseau eau potable |
| Clôture | Réseau eaux pluviales |
| Zone à risque d'incendie | Débourbeur-déshuileur |
| Zone à risque de pollution | Vanne de confinement |
| Extincteur | Voirie lourde |
| Détecteur de fumée | Voirie |
| Poteau incendie | Marquage au sol |
| Garde-corps | Moyen d'alerte (téléphone) |
| Voile béton banché | Ligne électrique (HTA) |
| Zone de rétention des eaux incendie | Plots de séparation |



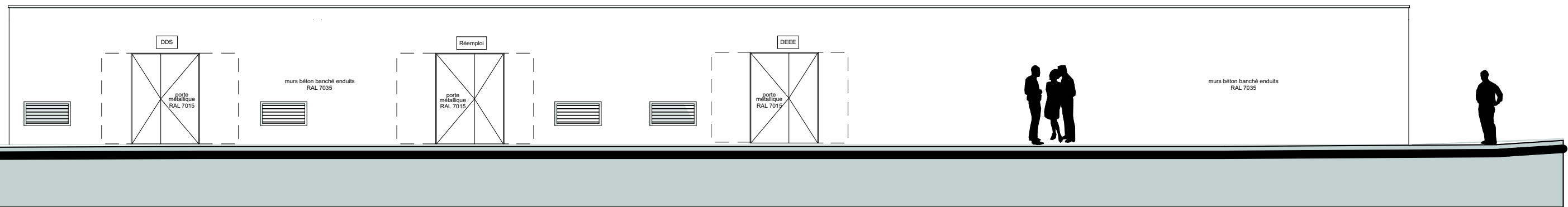
Façade Nord Ouest



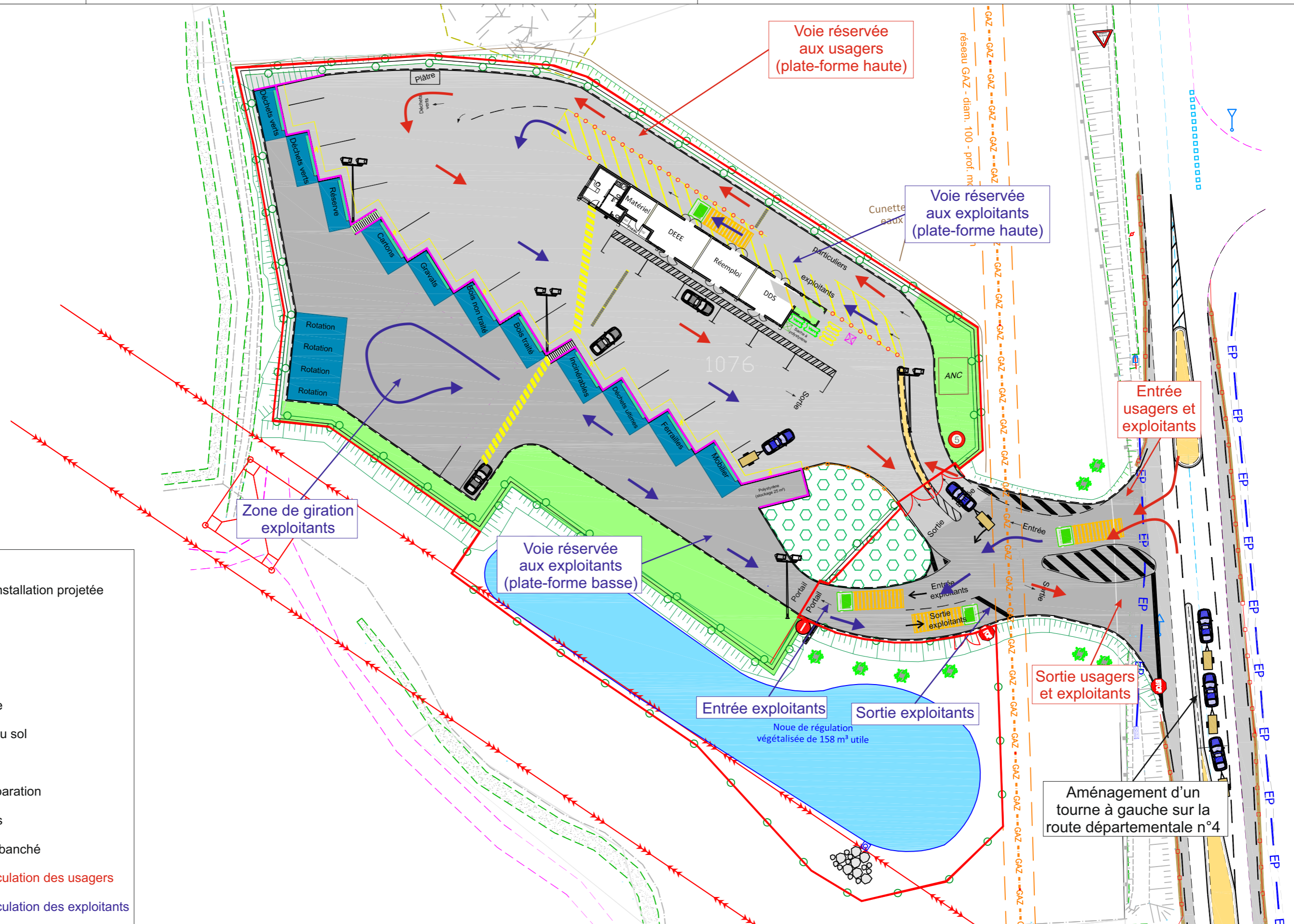
Façade Sud Est



Façade Sud Ouest

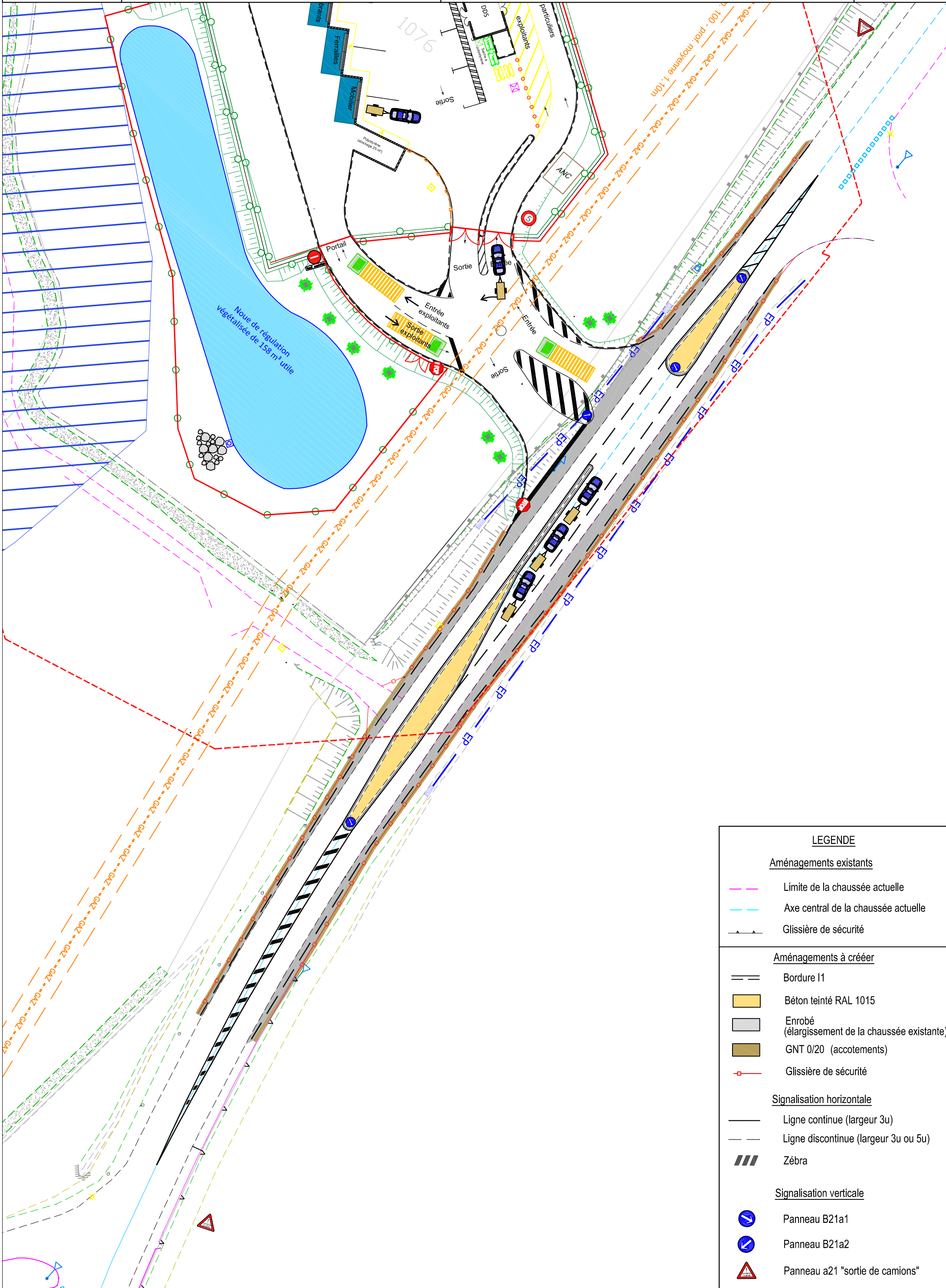


Façade Nord Est






LÉGENDE :

- Limite de l'installation projetée
- Portail
- Clôture
- Voirie
- Voirie lourde
- Marquage au sol
- Bordure T2
- Plots de séparation
- Garde-corps
- Voile béton banché
- ➔ Sens de circulation des usagers
- ➔ Sens de circulation des exploitants

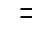






LEGENDE

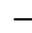


Aménagements existants

-  Limite de la chaussée actuelle
-  Axe central de la chaussée actuelle
-  Glissière de sécurité




Aménagements à créer

-  Bordure I1
-  Béton teinté RAL 1015
-  Enrobé (élargissement de la chaussée existante)
-  GNT 0/20 (accotements)
-  Glissière de sécurité

Signalisation horizontale

-  Ligne continue (largeur 3u)
-  Ligne discontinue (largeur 3u ou 5u)
-  Zebra

Signalisation verticale

-  Panneau B21a1
-  Panneau B21a2
-  Panneau a21 "sortie de camions"



VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

PJ n°7 : DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales n'est sollicitée par VALCOR dans le cadre de son projet (absence de PJ n°7).



VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS}8 ET 9 : REMISE EN ETAT DU SITE

PJ N^{OS}8 ET^O9 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'article R.512-46-4, du Code de l'environnement, précise que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, le demandeur propose le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. En outre, la demande doit être accompagnée de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme.

L'article R.512-46-25 du Code de l'environnement prévoit que :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

Ces parcelles concernées par le projet sont en cours d'acquisition par Quimperlé Communauté. Pour information, l'achat du terrain par la communauté de communes est conditionnée par la validation du projet de déchèterie par l'administration.

Quimperlé Communauté est le futur propriétaire du terrain concerné par le projet de déchèterie qui sera mis à disposition de VALCOR (voir annexe 2). L'avis de Quimperlé Communauté sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation a été demandé par courrier en date du 21/05/2021. Cet avis est présenté ci-après (PJ n°8).

L'avis du Maire de la commune de Scaër sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation a été demandé par courrier en date du 28 avril 2021 en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme. Cet avis est présenté ci-après (PJ n°9).

En cas de cessation d'activité, le demandeur propose que le site soit remis dans un état compatible avec les règles d'urbanisme et permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement après l'arrêt définitif de l'activité.

Conformément à la réglementation, l'exploitant de l'établissement s'engage à effectuer une surveillance rigoureuse des conditions d'évolution du site après son arrêt et des actions curatives seront programmées en cas de dégradation des installations restées présentes (Cf. tableau suivant).

Conformément à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement, un mémoire de cessation d'activité sera réalisé et transmis au Préfet. Ce mémoire comportera, compte tenu de l'usage futur du site, les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Si une réhabilitation est nécessaire, le préfet déterminera les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Tableau 20 : Conditions de remise en état de l'établissement après exploitation

Sources potentielles de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Étapes de la remise en état
Stocks de déchets et de produits dangereux Installation d'assainissement non collectif	Impacts sur le sol et l'eau	Fuite de produits polluants dans le milieu naturel	Dès l'arrêt de l'activité : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront triés, et valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées; - les cuves et réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux devront être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils seront ensuite enlevés pour être valorisés vers des installations dûment autorisées. Après l'évacuation de l'ensemble de ces produits et déchets, des prélèvements de sols seront effectués afin de contrôler la qualité du sous-sol. Dans le cas où une pollution serait constatée, il serait alors procédé à la réhabilitation du site.
Aires remblayées et imperméabilisées par des dalles bétonnées Voiries et aires en enrobé	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	Dès l'arrêt de l'activité : - l'établissement devra être rendu inaccessible (fermeture des portes et fenêtres) ; - pose de panneau d'interdiction d'entrée au sein de l'établissement.
Bâtiments, clôtures et portails	Impacts visuels Impacts sur la sécurité des tiers	Dégradation de l'aspect Dégradation de la structure	Sans nouvelle destination industrielle les travaux suivants seront entrepris : - enlèvement et vente du matériel mobile ; - déconstruction ou condamnation des bâtiments ; - enlèvement puis recyclage ou traitement des matériaux de voiries, des bâtiments, de la clôture et des portails ; - remodelage – Nivellement et éventuellement enherbement.
Installation électrique	Impacts sur la sécurité des tiers	Court-circuit ou incendie lié aux installations électriques	Débranchement de toutes les lignes EDF alimentant l'établissement
Installation AEP	Impacts sur le sol et l'eau	Déversement non contrôlé d'eau potable dans le milieu naturel	Coupeure du réseau d'alimentation en eau
Installation d'assainissement non collectif	Impacts sur le sol et l'eau	Déversement non contrôlé d'eaux usées dans le milieu naturel	Coupeure du réseau d'eaux usées Vidange et retrait de la fosse et des drains



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

VALCOR COURRIER ARRIVÉ LE		
28 MAI 2021		
ORIGINAL	COPIE	CLASSEMENT

Le Président de Quimperlé Communauté

à

VALCOR
Monsieur le Président
Stang Argant
29 187 Concarneau Cedex

N/Réf. : SB/GL/2021-127

Date : vendredi 21 mai 2021

Objet : Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de la déchèterie

Affaire suivie par : le service gestion durable des déchets 02 98 35 09 42

Monsieur le Président,

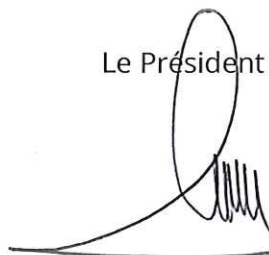
Je soussigné, Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de Quimperlé Communauté, futur propriétaire de la parcelle référencée n°1076 section OK au cadastre de la commune de Scaër, déclare donner autorisation à VALCOR, dont le siège social est situé au lieu-dit Stang Argant, à Concarneau, d'exploiter une déchèterie au droit de cette parcelle citée ci-avant.

En vertu de l'article R.512-46-4 relatif au contenu du dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement qui sera réalisé dans le cadre du projet de cette déchèterie sur la commune de Scaër, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site en fin d'exploitation, lors de l'arrêt définitif de l'établissement.

En cas de cessation d'activités, le site devra être remis dans un état compatible avec sa vocation définie au Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de Quimperlé Communauté


Sébastien MIOSSEC





MAIRIE de SCAER
TI-KÉR SKAER

Département du Finistère

République Française

Administration Générale
Aurélie LE GUYADER
02 98 59 07 90
secretariatmaire@ville-scaer.fr

Scaër, le 10 MAI 2021



Monsieur le Président
VALCOR
Stang Argant
29187 Concarneau Cedex

N/REF.: A452 /D 0133

Objet : Déchèterie de Scaër / Avis du Maire concernant la remise en état du site lors de la cession d'activité de la déchèterie

Monsieur Le Président,

Je fais suite à votre courrier en date du 28 Avril 2021. En vertu de l'article R512-46-4 relatif au contenu du dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui sera réalisé dans le cadre du projet de déchèterie sur la commune de Scaër, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site en fin d'exploitation, lors de l'arrêt définitif de l'établissement.

En cas de cessation d'activités, le site devra être remis dans l'état compatible avec sa vocation définie dans le Plan Local d'Urbanisme, et au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin d'assurer sa mise en sécurité et de dépollution, tels que mentionnés à l'article L. 511-1, R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

En effet, conformément à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, il conviendra de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients cités à cet article, et ainsi permettre un usage futur du site.

Mes services restent à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Yves LE GOFF,
MAIRE DE SCAER

Copies :

- M. RAOUL, Adjoint en charge de l'Aménagement et du Cadre de Vie
- M. FAOUCHER, Adjoint en charge de la Ville Innovante et Efficiente
- M. KAPUTA, Directeur des Services Techniques
- M. CAM David, Responsable service environnement



VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

**PJ N°10 : RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

PJ N°10 : RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

(Cf. PJ n°6 - Figure 2 : Plans du bâtiment)

Le projet de déchèterie prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 180 m². Les surfaces projetées sont les suivantes :

- d'un local de 35 m² pour les DDS ;
- d'un local de 40,7 m² pour les DEEE ;
- d'un local de 35 m² pour la collecte d'objets et meubles de réemploi ;
- d'un auvent de 6,5 m² pour le stockage des huiles et bidons ;
- d'un local de 24 m² pour les agents ;
- d'un local de 14 m² pour le stockage de matériel.

La création de ce bâtiment nécessite une demande de permis de construire déposée en mairie de Scaër le 18/06/2021. Le récépissé de dépôt de cette demande est présentée page suivante.



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 0292742100028,
déposée à la mairie le : 18 06 2021
par : VALCOR

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

**PJ N°11 : DEMANDE D'AUTORISATION DE
DEFRICHEMENT**

PJ n°11 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Compte tenu de l'occupation des sols actuelle (prairie), l'aménagement de la déchèterie ne nécessite pas d'autorisation de défrichement prévue par le code forestier (absence de PJ n°11). (l'abattage d'un linéaire arboré n'est pas soumis au code forestier).



VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES
PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES VISES A
L'ALINEA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES VISES A L'ALINEA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'exploitant doit vérifier la compatibilité de son établissement et de ses activités avec les plans, schémas et programmes visés à l'alinéa 9 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

Ainsi, les paragraphes suivants présentent l'analyse de la compatibilité de l'établissement et des activités avec :

- le SDAGE et le SAGE applicables ;
- les plans de prévention et de gestion des déchets applicables :
 - le plan national de prévention des déchets ;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des activités réalisées au sein de l'établissement, la compatibilité avec le schéma régional des carrières et les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, n'est pas étudiée.

De plus, la commune de Scaër n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de Scaër est répertoriée au territoire :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 04 novembre 2015 et publié par l'Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015, pour la période 2016-2021 ;
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille, dont l'arrêté préfectoral d'approbation a été signé le 23 janvier 2017 ;
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé – Isole – Laïta, dont l'arrêté préfectoral d'approbation a été signé le 10 juillet 2009.

1.1 COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

(Cf. Chapitre 5 – « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé »)

Le tableau suivant présente la compatibilité du futur établissement et de ses activités avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

Tableau 21 : Compatibilité du futur établissement et de ses activités avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne

Orientation	Établissement concerné	Compatibilité du futur établissement et de ses activités
Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Sans objet
Réduire la pollution par les nitrates	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine d'apport de nitrate.
Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	Aucun rejet direct d'eau ne sera réalisé vers le milieu naturel. Les eaux pluviales seront collectées et traitées par un déboureur-déshuileur, puis dirigées vers une noue de régulation végétalisée avant rejet au milieu naturel (rejet diffus sur enrochement vers le Sud du site, débit de fuite régulé à 3 l/s). Une vanne de confinement sera mise en place en amont du déboureur-déshuileur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie (rétention sur voirie, voir en annexe 18). L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel. L'établissement disposera d'un système d'assainissement autonome.
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Oui	Aucun pesticide ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Aucun rejet direct d'eau ne sera réalisé vers le milieu naturel. L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	Les produits liquides dangereux seront stockés sur rétention. Les eaux pluviales seront collectées et traitées par un déboureur-déshuileur, puis dirigées vers une noue de régulation végétalisée avant rejet au milieu naturel (rejet diffus sur enrochement vers le Sud du site, débit de fuite régulé à 3 l/s).
Préserver la biodiversité aquatique	Oui	Une vanne de confinement sera mise en place en amont du déboureur-déshuileur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie (rétention sur voirie, voir en annexe 18).
Préserver les têtes de bassin versant	Oui	La qualité du rejet des eaux pluviales de ruissellement sera analysée une fois par an par l'exploitant. L'exploitant propose de contrôler la qualité globale du cours d'eau situé en aval de la déchèterie tous les 3 ans, par la réalisation d'un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé).

Orientation	Établissement concerné	Compatibilité du futur établissement et de ses activités
Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	La consommation en eau sur la déchèterie sera limitée aux sanitaires (toilettes, douche, lavabo) et à l'entretien courant des locaux et du matériel. L'eau sera fournie par le réseau communal d'alimentation en eau potable et la consommation sera suivie.
Préserver les zones humides	Oui	La déchèterie ne sera pas située en zone humide. Une zone humide est présente en aval du projet. L'ensemble des eaux pluviales seront collectées et traitées par un déboureur-déshuileur, puis dirigées vers une noue de régulation végétalisée avant rejet au milieu naturel. Une vanne de confinement sera mise en place en amont du déboureur-déshuileur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie (rétention sur voirie, voir en annexe 18). Le choix d'un rejet diffus sur enrochement vers le Sud du projet avec un débit de fuite régulé à 3 l/s permettra de ne pas assécher ni perturber la zone humide située en aval. Cette gestion permettra ainsi de ne pas impacter la zone humide (voir au chapitre 5 – « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé »).
Préserver le littoral	Non	Sans objet
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Sans objet
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Oui	La future déchèterie s'acquittera des redevances réglementaires.
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Sans objet

Le projet de déchèterie est compatible avec les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

1.2 COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DES SAGE

(Cf. Chapitre 5 – « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé »)

Selon les informations de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, l'emprise du projet de déchèterie est concernée par :

- le SAGE Sud Cornouaille ;
- le SAGE Ellé – Isole – Laïta.

Illustration 21 : Territoire des SAGE Sud Cornouaille et Ellé – Isole – Laïta vis-à-vis du projet de déchèterie



Le SAGE Sud Cornouaille comporte 5 enjeux thématiques et 2 enjeux transversaux :

- qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- disponibilité des ressources en eau ;
- qualité des milieux aquatiques et naturels ;
- enjeux littoraux liés à la qualité des eaux et des habitats, et aux phénomènes d'ensablement des estuaires et des ports ;
- risques naturels liés à l'eau ;
- concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à la ressource en eau et à la préservation des écosystèmes aquatiques dans leur globalité ;
- améliorer la gouvernance territoriale en renforçant la coopération entre élus, la coordination entre les services concernés, et l'articulation entre les différents dispositifs engagés sur le territoire.

Le SAGE Ellé - Isole - Laïta se décline en 5 enjeux :

- la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- les inondations et la gestion des crues ;
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- la qualité des eaux ;
- l'estuaire.

L'exploitation de l'installation ne nécessitera pas de consommation en eau hormis pour le personnel (sanitaires, douche, lavabo...) et l'entretien courant des locaux et du matériel.

L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel.

Les produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux (DDS, DEEE, huiles...) seront stockés à l'abri sur des rétentions étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Le local DDS sera équipé d'une rétention au sol (plancher sur caillebotis).

Aucun rejet direct d'eau ne sera réalisé vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales seront collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur, puis dirigées vers une noue de régulation végétalisée avant rejet au milieu naturel (rejet diffus sur enrochement vers le Sud du projet). Le débit de fuite sera régulé à 3 l/s.

Une vanne de confinement sera mise en place en amont du débourbeur-déshuileur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie (rétention sur voirie, voir en annexe 18).

La qualité du rejet des eaux pluviales de ruissellement sera analysée une fois par an par l'exploitant.

L'exploitant propose de contrôler la qualité globale du cours d'eau situé en aval de la déchèterie tous les 3 ans, par la réalisation d'un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé).

Les différentes mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en place au droit du futur établissement (voir au chapitre 5 – « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé ») répondent aux enjeux des SAGE.

En outre, l'un des objectifs du SAGE Sud Cornouaille est de « lutter contre le ruissellement et l'érosion, réduire les transferts vers les cours d'eau ». Pour cela, le SAGE recommande de former/informer les maîtres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (disposition n°39) et de privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (disposition n°40).

La gestion des eaux du site par une noue végétalisée s'inscrit dans les objectifs du SAGE Sud Cornouaille, car il s'agit d'une technique alternative encouragée par le SAGE.

En effet, les bassins de rétention ne sont autorisés, sur le périmètre du SAGE, que s'il est démontré que les techniques alternatives de rétention (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...) ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables.

Ainsi, le projet de déchèterie est compatible avec le SAGE Sud Cornouaille et le SAGE Ellé - Isole - Laïta.

2. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

2.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Dans le cadre de Directive Cadre sur les déchets de 2008, le plan d'actions gouvernemental sur la gestion des déchets pour la période 2014-2020, approuvé par arrêté ministériel le 18 août 2014, a fixé 13 axes stratégiques portant sur l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- la mobilisation des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) au service de la prévention des déchets ;
- l'augmentation de la durée de vie des produits et la lutte contre l'obsolescence programmée ;
- la prévention des déchets des entreprises ;
- la prévention des déchets du BTP ;
- le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- la poursuite et le renfort de la prévention des déchets verts et de la gestion de proximité des bio-déchets ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la poursuite et le renfort des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- les outils économiques ;
- la sensibilisation des acteurs et la favorisation de la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- le déploiement de la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- l'exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des déchets ;
- la contribution à la démarche de réduction des déchets marins.

Le suivi de ces axes doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- la réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020 ;
- au minimum, la stabilisation des déchets issus d'activités économiques et du BTP à l'horizon 2020.

Le projet de création d'une déchèterie sur la commune de Scaër est compatible avec les objectifs du Plan National des Gestion des Déchets de part :

- le choix des filières REP ;
- le maintien des équipements ;
- l'augmentation du tri des déchets ;
- la mise en place d'une politique de prévention et de gestion des déchets ;
- la mise en place d'une filière de réemploi des objets.

En outre, en phase chantier (aménagement de la déchèterie), les déchets générés seront collectés selon leur nature et pris en charge par des entreprises spécialisées dans des installations dûment autorisées. La valorisation et le recyclage seront privilégiés dans la mesure du possible.

De plus, le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD) pour la période 2021-2027 est en cours d'élaboration. Après sa mise en consultation, une version a été publiée en octobre 2019. Dans cette version, le plan reprend les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850, 2018/851, 2018/852 et 2019/904. Ces objectifs sont les suivants :

- réduire de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010 ;
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse ;
- valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en 2020 ;
- recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en poids d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030 ;
- en 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en poids pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en poids pour les métaux ferreux, 50 % en poids pour l'aluminium, 70 % en poids pour le verre, 75 % en poids pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en poids pour le plastique, 30 % en poids pour le bois, 80 % en poids pour les métaux ferreux, 60 % en poids pour l'aluminium, 75 % en poids pour le verre, 85 % en poids pour le papier et le carton ;
- réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation déstockage ;
- généralisation du tri à la source des déchets organiques avant 2024 ;
- mise en place du tri 5 flux (bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activité économique.

La création de la déchèterie s'inscrit directement dans les objectifs du futur du PNGD.

2.2 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS PREVU A L'ARTICLE L.541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Suite à la loi NOTRe du 07 août 2015, la compétence de planification des déchets a été confiée aux régions. Les régions ont pour obligation d'établir un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets couvrant toutes les catégories de déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a été approuvé le 23 mars 2020.

En Bretagne, ce plan régional prend le relais des 8 plans départementaux (déchets ménagers non dangereux et déchets du BTP) et du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, déjà porté par la Région.

Le PRPGD de Bretagne s'inscrit dans une démarche plus générale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- respect des dispositions et objectifs réglementaires ;
- adhésion aux principes d'économie circulaire ;
- adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone ;

- respect de la hiérarchie des modes de traitement, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance ;
- gestion des déchets et ressources au plus près des territoires ;
- facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existants ;
- adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale ;
- importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination ;
- reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Économie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

De plus, selon le PRPGD de Bretagne « *La multiplication progressive des filières REP a entraîné une augmentation importante du nombre de flux à collecter de manière séparative. Le constat est donc que le parc breton est majoritairement vieillissant et ne permet pas la réutilisation et la valorisation optimale des produits/déchets apportés. (Les apports en déchèteries sont de surcroît de plus en plus importants) Enfin, la Bretagne se caractérise par une production très supérieure à la moyenne nationale de végétaux déposés en déchèteries, dont la gestion est fortement impactante (surfaces mobilisées ; produits volumineux ; forte saisonnalité).* »

Il fixe par ailleurs un certain nombre de préconisations et d'actions concernant les déchèteries dont les suivantes :

- développer le réemploi des produits et matériaux :
 - autoriser les dons entre usagers dans l'enceinte du site ;
 - généraliser la mise en place en entrée de déchèterie d'espace et de moyens dédiés au (de) réemploi
- augmenter le tri pour augmenter la valorisation :
 - généraliser la mise en place de benne bois
 - développer le tri, la collecte et les filières de valorisation sur le plastique.

Le projet prévoit la création d'une nouvelle déchèterie sur la commune de Scaër afin de répondre aux besoins locaux. Ce projet permettra :

- de créer un nouvel équipement de collecte des déchets ménagers et assimilés pour les habitants de Scaër, Bannalec, Saint-Thurien et Rosporden ;
- de disposer d'un équipement moderne pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- de respecter les prescriptions réglementaires en vigueur ;
- d'optimiser les collectes sélectives.

En outre, la mise en place d'un local réemploi au sein de la déchèterie et d'un contrat avec une association locale pour la reprise, la réparation et la redistribution des objets collectés s'inscrit directement dans les objectifs du PRPGD de Bretagne (économie circulaire, gestion de proximité au plus près des territoires).

Le projet est donc compatible avec le PRPGD de Bretagne.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

La compatibilité du projet avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été vérifiée en complément des plans, schémas et programmes visés à l'alinéa 9 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

Le SRADDET de Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021, est un document intégrateur et transversal qui fixe des objectifs et orientations de moyen et long termes en matières de :

- équilibre et égalité des territoires ;
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- désenclavement des territoires ruraux ;
- habitat ;
- gestion économe de l'espace ;
- intermodalité et développement des transports ;
- maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- lutte contre le changement climatique ;
- pollution de l'air ;
- protection et restauration de la biodiversité ;
- prévention et gestion des déchets.

A ce titre, le SRADDET intègre plusieurs documents de planification existants, à savoir :

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le schéma régional climat, air et énergie ;
- le schéma régional de cohérence écologique ;
- le schéma régional des infrastructures et des transports et le schéma régional de l'intermodalité, qui, en Bretagne ont pris la forme du schéma régional multimodal des déplacements et des transports.

Ainsi, le projet est principalement concerné par deux objectifs du SRADDET, à savoir :

- l'objectif n°30 : « Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation » ;
- l'objectif n°31 : « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels ».

L'objectif n°30 vise à appuyer la mise en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Cette séquence a pour but d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Les réflexions menées autour du projet de création d'une nouvelle déchèterie sur la commune de Scaër ont suivi le dispositif ERC (voir au chapitre 5 - « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé »).

Ainsi, il est possible de résumer de la manière suivante les principales mesures prises dans le cadre du projet :

- mesures d'évitement :
 - recherche d'un terrain approprié ;
 - éloignement des habitations ;
 - préservation des zones humides ;
 - gestion écologique de la prairie (aucun intrant, fauche tardive pour préserver les orthoptères, utilisation de débroussailleurs sources de bruit et de potentielle pollution proscrite...) ;
 - suite aux recommandations des écologues (voir en annexe 13), le calendrier des travaux d'aménagement de la déchèterie a été adapté : l'abattage des haies situées à l'Est et les terrassements débiteront en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et des orthoptères, soit entre octobre et fin février. Les autres travaux suivront sans restriction calendaire.
 - ...
- mesures de réduction :
 - entretien quotidien du site ;
 - imperméabilisation des aires de stockage ;
 - collecte et traitement des eaux pluviales ;
 - mise en place d'une vanne de confinement (rétention sur voirie en cas de pollution accidentelle ou d'un incendie) ;
 - traitement des eaux usées ;
 - stockage des produits liquides dangereux avec rétention (local DDS avec plancher sur caillebotis, réservoir d'huiles usagées avec une double enveloppe) ;
 - fauche mécanique pour l'entretien des espaces verts ;
 - maintien du reste de la parcelle en prairie ;
 - conservation des haies sur talus en limites Ouest, Sud et Est (hormis au niveau de l'entrée du site) ;
 - mise en place de protection (balisages) le long des haies sur talus et sur le pourtour des zones prairiales avant le début des travaux ;
 - mise en défens (balisage) de la zone humide en phase travaux ;
 - ...
- mesures de compensation :
 - contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées et contrôle de la qualité du cours d'eau en aval tous les 3 ans par la réalisation d'un IBGN ;
 - veille faune / flore et habitats naturels des milieux environnants de la déchèterie (fréquence annuelle pendant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant toute la durée de l'exploitation) ;
 - gestion des eaux via une noue de régulation végétalisée avant rejet au milieu naturel (rejet diffus sur enrochement en partie Sud du projet) ;
 - suppression des surfaces imperméabilisées de l'ancienne déchèterie de *Stang Blanc* (désimperméabilisation du site) ;
 - ...

En outre, l'exploitant a réalisé une démarche d'évitement en phase amont du projet. En effet, le choix de l'emprise de la déchèterie a été déterminée de façon à éviter les zones humides proches ainsi que les haies et talus pouvant représenter un intérêt écologique et faunistique.

Seules une partie des haies sur talus situées à l'Est du site seront abattues (environ 40 mètres linéaires (ml) sur 380 ml de haies) afin de permettre la création d'une voie d'accès à la déchèterie. L'ensemble des autres haies et talus situés à proximité du site sera conservé dans le cadre du projet.

Le passage d'un écologue a également permis la préconisation de mesures d'évitement d'impacts et/ou sinon, de mesures de réduction et de compensation.

Enfin, l'ensemble des mesures prises par l'exploitant est synthétisé dans le tableau n°10 – « Synthèse des incidences et mesures prises » (voir au chapitre 5 - « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé »).

Concernant l'objectif n°31, sa finalité est : « zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles à l'horizon 2040 ».

Ainsi, « son atteinte devra s'inscrire dans le temps et s'approcher d'une trajectoire générale retenant le principe d'une réduction globale de la consommation de 50 % d'ici 2030 par rapport au niveau d'artificialisation des dix dernières années, par habitant, de 75 % d'ici 2035 et de 100 % à l'horizon 2040. Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution possible. »

Pour rappel, VALCOR exploite actuellement une déchèterie au lieu-dit *Stang Blanc* à Scaër. Cette dernière est actuellement sous-dimensionnée et ne répond plus aux normes en vigueur.

Le dimensionnement de la déchèterie ne permet pas de satisfaire l'évolution des nouveaux besoins. Le nombre de quai est insuffisant et ne répond pas aux nouvelles exigences de sécurité, notamment en termes de séparations des flux de véhicules (véhicules des usagers, trafic de poids lourds et chargeuses et broyeurs nécessaire à l'exploitation du site).

De plus, la voirie permettant l'accès à cette déchèterie est très longue et son gabarit ainsi que la structure de la chaussée ne sont pas adaptés au trafic de véhicules lourds.

Dans ces conditions, la possibilité de moderniser ou d'étendre de l'actuelle déchèterie ne peuvent être des solutions satisfaisantes.

Ainsi, VALCOR a prospecté afin de trouver le terrain le plus adapté au projet d'un point de vue environnemental, technique et économique. C'est pourquoi son choix s'est porté sur le terrain situé au lieu-dit *Guerloc'h* à Scaër. En outre, ce terrain permet :

- de limiter les travaux de déblais / remblais en raison de sa topographie ;
- de limiter le nombre d'habitations éventuellement impactées par des nuisances sonores ;
- de réduire les risques d'accidents en raison de la création d'un tourne à gauche en bonne et due forme, sur la RD4 pour accéder à la future déchèterie.

De plus, lors de la conception de la déchèterie, l'exploitant a opté pour la collecte de déchets en bennes plutôt que dans des casiers au sol, ces derniers nécessitant une emprise au sol plus importante. De la même manière, les déchets verts seront collectés dans deux bennes de 35 m³ chacune. Le projet ne prévoit pas de collecte sur une plateforme au sol, ni de broyage sur place.

Ainsi, la conception du projet a permis d'optimiser les surfaces imperméabilisées et donc de limiter les incidences liées à l'artificialisation des sols. Ainsi, le projet prévoit d'imperméabiliser uniquement les surfaces nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de la déchèterie, les zones non imperméabilisées seront enherbées et le reste de la parcelle sera maintenu en prairie.

Pour information, la surface de la parcelle visée par l'implantation de la déchèterie est de 13 518 m². Sur cette surface, seulement 6 963 m² seront utilisées pour la déchèterie, dont 1 568 m² pour des espaces verts. Cela représente donc 5 395 m² de surfaces imperméabilisées, auxquelles il faut rajouter 715 m² de voirie d'accès (hors clôture), soit au total : 6 110 m².

Enfin, concernant l'ancienne déchèterie de *Stang Blanc*, en concertation avec la commune de Scaër et en fonction du plan de gestion, l'usage potentiel futur sera un espace naturel (remise en état en prairie).

Les bâtiments seront déconstruits et les surfaces imperméabilisées par enrobé ou dalle béton seront supprimées (désimperméabilisation du site).

Le projet est donc compatible avec le SRADDET de Bretagne.





VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. PJ N°13.1 – RAPPEL DU PROJET

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'établissement au 1/2 500 dans un rayon de 100 m)

(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les voiries et les réseaux dans un rayon de 35 m)

(Cf. Annexe 13 : Diagnostics écologiques)

(Cf. Chapitre 5 - « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé »)

Le Syndicat Intercommunal de Cornouaille pour le traitement et la valorisation des déchets, sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter une déchèterie située au lieu-dit *Guerloc'h* sur la commune de Scaër (29), accessible depuis la RD4.

Pour rappel, la déchèterie, d'une superficie de 6 963 m² (cf. cartographies et plans en PJ n°s 1, 2 et 3), comportera les éléments suivants :

- un quai de déchargement avec 11 bennes : gravats, ferraille, cartons, bois non traités, bois traités valorisables, déchets ultimes, déchets incinérables, mobilier, 2 bennes de déchets verts, 1 benne réserve ;
- une zone de stockage en aire grillagée de 25 m² pour le polystyrène (conditionné en sachets) ;
- 4 emplacements de bennes de rotations (quai bas) ;
- des bornes d'apports volontaires (textiles, verre, emballages, placo-plâtre) ;
- un bâtiment composé :
 - d'un local de 35 m² pour les DDS ;
 - d'un local de 40,7 m² pour les DEEE ;
 - d'un local de 35 m² pour la collecte d'objets et meubles de réemploi ;
 - d'un auvent de 6,5 m² pour le stockage des huiles et bidons ;
 - d'un local de 24 m² pour les agents ;
 - d'un local de 14 m² pour le stockage de matériel.

L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel.

Les produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux (DDS, DEEE, huiles...) seront stockés à l'abri sur des rétentions étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Le local DDS sera équipé d'une rétention au sol (plancher sur caillebotis).

Aucun rejet direct d'eau ne sera réalisé vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales seront collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur, puis dirigées vers une noue de régulation végétalisée avant rejet au milieu naturel (rejet diffus sur enrochement vers le Sud de la parcelle). Le débit de fuite sera régulé à 3 l/s.

Une vanne de confinement sera mise en place en amont du débourbeur-déshuileur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie (rétention sur voirie, voir en annexe 18).

La qualité du rejet des eaux pluviales de ruissellement sera analysée une fois par an par l'exploitant.

L'exploitant propose de contrôler la qualité globale du cours d'eau situé en aval de la déchèterie tous les 3 ans, par la réalisation d'un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé).

Les principaux travaux prévus dans le cadre du projet sont des travaux de voirie, de viabilisation du site et d'aménagement des accès au site, y compris l'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD4.

La parcelle visée par l'implantation du projet est une prairie enherbée. Le projet modifiera donc la couverture du terrain pour accueillir les équipements de la déchèterie.

Néanmoins, la déchèterie ne s'étendra pas sur la totalité de la parcelle. En effet, la superficie de la parcelle d'implantation est de 13 518 m² et celle de la déchèterie sera de 6 963 m². Les surfaces non utilisées resteront enherbées.

Selon le PLU de la commune de Scaër, les talus et les haies situés en limites Ouest et Sud du projet sont caractérisés comme des éléments naturels à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ces éléments seront conservés dans le cadre du projet.

Un diagnostic écologique a été réalisé par les écologues Thierry COÏC (observations faunistiques et floristique), Viviane TROADEC (avifaune et autres observations faunistiques) et Philippe FOUILLET (détection aux ultrasons des chiroptères et des orthoptères). Les investigations ont été réalisées entre le 7 août 2019 et le 2 juin 2020 (voir annexe 13).

Le périmètre d'étude comprend la surface du projet ainsi que ses abords, dont les parcelles adjacentes classées en zone humide.

Les habitats naturels répertoriés sont relativement communs en Bretagne.

Toutes les espèces végétales identifiées sur l'ensemble de la zone d'étude sont communes à très communes en Finistère. Aucune espèce protégée, rare ou menacée n'a été inventoriée sur la zone d'étude.

La surface du projet contient néanmoins une zone colonisée par le Cirse (ou Charbon) des champs *Cirsium arvense*, espèce dont la destruction « avant sa floraison » est obligatoire en Finistère par arrêté préfectoral.

La prospection a également mis en évidence la présence d'espèces considérées comme invasives ou pouvant être invasives, en dehors du périmètre du projet.

Concernant la faune, aucune espèce de mammifère terrestre protégée n'a été décelée. En revanche, deux espèces de Chiroptères protégées ont été contactées au niveau des marges arborées du projet. Il s'agit de la Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus* et de la Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*, espèces néanmoins communes en Bretagne.

Concernant l'avifaune, 24 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont 17 espèces protégées en France. Aucune espèce n'est d'intérêt communautaire. La plupart des espèces contactées sont relativement communes en Bretagne.

Cependant, le Bruant jaune *Emberiza citrinella* est une espèce pour laquelle la Bretagne est considérée comme ayant une responsabilité biologique régionale pour sa préservation en tant qu'espèce nicheuse. Un couple est probablement nicheur au niveau de la haie située au Nord-Ouest du projet (en-dehors des limites du projet).

2. PJ N°13.2 – IMPACTS DU PROJET SUR LA ZONE NATURA 2000 LA PLUS PROCHE

2.1 CONTEXTE

Le décret 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, codifié aux articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement, précise que « *tous travaux devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et des articles R.122-1 à R.122-6 du Code de l'environnement doivent être accompagnés d'une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000, qu'ils soient situés ou non dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000* ».

Cette évaluation doit être proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence à hauteur des sites Natura 2000 les plus proches.

Un pré-diagnostic des possibles incidences de l'exploitation de la déchèterie sur les sites Natura 2000 les plus proches peut être effectué via l'étude des 4 critères suivants :

- présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude ;
- présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude ;
- perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...);
- incidences sur le fonctionnement de la zone Natura 2000 (perturbation de flux de population).

2.2 SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE

(Cf. Chapitre 5 – « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé »)

(Cf. Annexe 13 : Diagnostics écologiques)

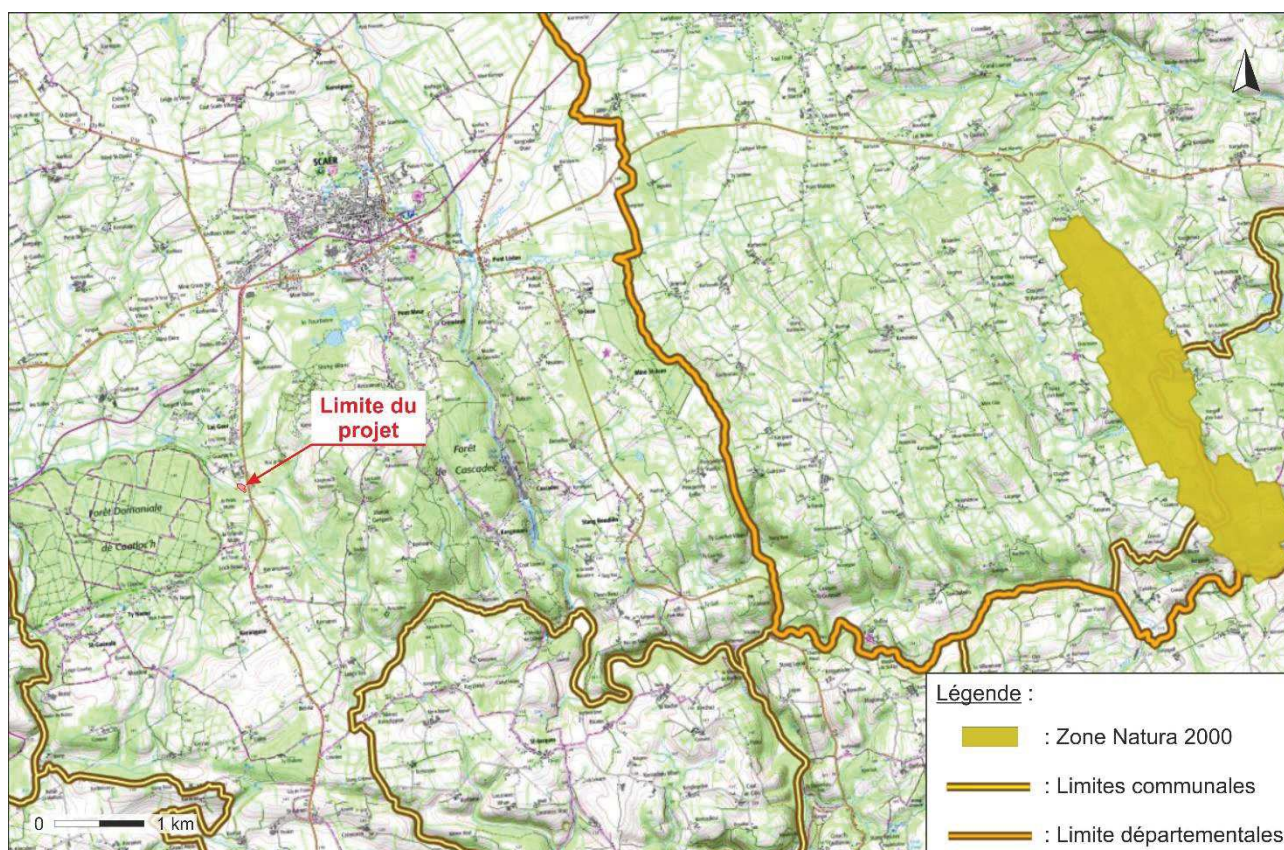
(Cf. Annexe 14 : Fiche descriptive du site Natura 2000 « Rivière Elle »)

Aucun site Natura 2000 n'est référencé dans un rayon de 5 km autour du projet.

Le site le plus proche est situé à environ 9,6 km à l'Est, dans un autre bassin versant. Il s'agit du site « Rivière Ellé » (FR5300006) classé Zone Spéciale Conservation (ZSC).

Sa localisation par rapport au projet de déchèterie est présentée sur la carte suivante.

Illustration 22 : Localisation de la zone Natura 2000 « Rivière Ellé » vis-à-vis du projet (Source : Géoportail)



Le site « Rivière Ellé » est composé de la rivière *Ellé* et de ses principaux affluents, des sources jusqu'à Quimperlé, ainsi que de bas-marais et tourbières des têtes de bassin-versant.

Il correspond principalement à des prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées, à des forêts caducifoliées ou des maris, bas-marais et tourbières.

Cette espace naturel offre une très grande diversité de paysages : côteaux abruptes avec affluents schisteux, landes sèches, boisements mixtes anciens, éboulis périglaciaires, prairies à hautes herbes, prairies pâturées, boisements tourbeux, etc.

La préservation de la qualité et de la diversité des habitats et des espèces des milieux tourbeux et des bas-marais périphériques peut être compromise par l'abandon des pratiques agricoles extensives (fauche, pâturage), des modifications du régime et de la qualité des eaux alimentant ces espaces (pollution agricole, exploitation de carrière de kaolin).

La qualité générale du cours d'eau dépend également dans une large mesure de la capacité à maîtriser les pratiques agricoles sur les bassins-versants.

2.2.1 Présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude

Les types d'habitats qui composent la zone Natura 2000 « Rivière Ellé » sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 22 : Habitats composants la zone Natura 2000 « Rivière Ellé »

ZSC « Rivière Elle »
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées (25 %)
Forêts caducifoliées (15 %)
Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières (14 %)
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) (13 %)
Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana (10 %)
Autres terres arables (7 %)
Prairies améliorées (6 %)
Forêts mixtes (6 %)
Forêts de résineux (3 %)
Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente (1 %)

Selon le formulaire standard de données de la ZSC « Rivière Ellé », trois habitats prioritaires sont présents au sein de la zone :

- 4020 – Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* ;
- 7110 – Tourbières hautes actives ;
- 91D0 – Tourbières boisées.

L'emprise du projet est actuellement occupée par une prairie enherbée. Le terrain est donc concerné par une modification de sa couverture pour accueillir les équipements de la déchèterie.

Aujourd'hui, les habitats recensés sur l'ensemble de l'emprise du projet sont les suivants :

- prairie mésophiles (code Corine-Biotope : 38.2 – « Prairies à fourrage des plaines ») ;
- prairie humide (code Corine-Biotope : 37.2 – « Prairies humides eutrophes ») ;
- haies bocagères (code Corine-Biotope : 84.1 – « Alignement d'arbres »).

Les habitats naturels répertoriés sont relativement communs en Bretagne. L'emprise du projet est localisée au niveau d'un habitat banal à flore commune (prairie mésophile peu diversifiée), son enjeu est faible en terme d'habitat naturel (voir en annexe 13).

En outre, le projet et le site Natura 2000 sont distants de 9,6 km et il n'existe pas de relation hydraulique entre les deux sites.

Par conséquent, les impacts de la création et de l'exploitation de la déchèterie sur les habitats recensés au droit du projet n'affecteront pas ce site Natura 2000.

2.2.2 Présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude

Le tableau suivant récapitule les espèces protégées visées à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE du Conseil inventoriées au sein de la ZSC « Rivière Ellé ».

Tableau 23 : Liste des espèces protégées visées à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE au sein de la ZSC « Rivière Ellé »

Type	Code	Nom
Mammifères	1324	<i>Myotis myotis</i>
	1355	<i>Lutra lutra</i>
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>
Plantes	1398	<i>Sphagnum pylaesii</i>
	1421	<i>Vandenboschia speciosa</i>
	1831	<i>Luronium natans</i>
Poissons	5315	<i>Cottus perifretum</i>
	1095	<i>Petromyzon marinus</i>
	1096	<i>Lampetra planeri</i>
	1102	<i>Alosa alosa</i>
	1106	<i>Salmo salar</i>
Invertébrés	1007	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
	1029	<i>Elona quimperiana</i>
	1041	<i>Margaritifera margaritifera</i>
	1044	<i>Oxygastra curtisii</i>
	1065	<i>Coenagrion mercuriale</i>
	1083	<i>Euphydryas aurinia</i>
	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>

D'autres espèces non protégées mais néanmoins importantes d'amphibiens, de poissons, de mammifères, de plantes et de reptiles ont été inventoriées (voir en annexe 14).

Plusieurs prospections écologiques ont été réalisées sur l'emprise du projet et ses abords selon le calendrier présentés dans le tableau suivant (voir en annexe 13).

Tableau 24 : Calendrier des prospections écologiques

Dates	Cibles principales
07 août 2019 (jour)	Flore estivale, grands types d'Habitats naturels, amphibiens (phase terrestre), reptiles, invertébrés, mammifères.
29 août 2019 (jour, crépuscule et nuit)	Chiroptères (gîtes potentiels, détection nocturne des individus), orthoptères.
10 octobre 2019 (jour et crépuscule)	Invertébrés (dont Escargot de Quimper), amphibiens (phase terrestre), mammifères.
03 mars 2020 (jour)	Avifaune (hivernants), Escargot de Quimper, amphibiens (reproduction), flore pré-vernale des sous-bois.
24 avril 2020 (jour)	Avifaune (nicheurs précoces).
14 mai 2020 (jour, crépuscule et nuit)	Flore vernale, amphibiens (reproduction), reptiles, lépidoptères.
02 juin 2020 (jour, crépuscule et nuit)	Avifaune (nicheurs tardifs) dont nocturnes, détermination des Habitats naturels, reptiles, invertébrés (dont lépidoptères et coléoptères sapro-xylophages), mammifères nocturnes.

Lors de ces investigations naturalistes, aucune des espèces ayant justifié le classement de la « Rivière Ellé » en zone Natura 2000 dans l'emprise ou dans les abords immédiats du projet n'a été observée.

En outre, le projet et le site Natura 2000 sont distants de 9,6 km et il n'existe pas de relation hydraulique entre les deux sites.

Le projet n'aura donc pas d'impact sur des individus appartenant aux espèces protégées inventoriées au sein de l'entité Natura 2000 « Rivière Ellé ».

2.2.3 Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation)

Au regard de la distance entre la zone Natura 2000 et le projet (9,6 km), il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (via les activités de déchèterie, le trafic et la fréquentation du site...) des espèces du site Natura 2000 par les travaux d'aménagement et l'exploitation de la déchèterie projetée.

De plus, dans le cadre de l'exploitation, tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels qui pourrait se propager en dehors du site.

Il n'y a pas non plus de relation via à une trame verte ou bleue communiquant directement entre l'emprise du projet et la zone Natura 2000.

De plus, selon le SRCE de Bretagne, l'emprise du projet n'est pas inscrite comme réservoir régional de biodiversité. Néanmoins, elle se situe au sein d'un corridor écologique de territoire.

2.2.4 Incidences sur le fonctionnement de la zone Natura 2000 (perturbation de flux de population)

Dans le cadre de l'exploitation de l'installation, tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels.

Les haies et talus présents en limites Ouest et Sud du projet sont caractérisées comme des éléments naturels à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, au PLU. Ces éléments seront conservés dans le cadre du projet.

Ainsi, les futurs aménagements ne seront pas à l'origine de destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau Natura 2000 ou de barrière au déplacement des espèces.

Enfin et pour rappel, l'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel et aucun rejet direct d'eau ne sera réalisé vers le milieu naturel.

Les produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux (DDS, DEEE, huiles...) seront stockés à l'abri sur des rétentions étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Le local DDS sera équipé d'une rétention au sol (plancher sur caillebotis).

Les eaux pluviales seront collectées et traitées par un débourbeur-déshuileur, puis dirigées dans une noue de régulation végétalisée avant rejet au milieu naturel (rejet diffus sur enrochement vers le Sud du projet, débit de fuite régulé à 3 l/s).

Une vanne de confinement sera mise en place en amont du débourbeur-déshuileur pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie (rétention sur voirie).

En outre, le projet ne prévoit pas de rejet canalisé à l'atmosphère.

L'analyse des effets notables du projet sur l'environnement et la santé et les mesures prises est présentée voir au chapitre 5 – « Mesures à prendre vis-à-vis des incidences du projet sur l'environnement et la santé » de la présente demande d'enregistrement.

Au regard de ces résultats et de l'article R.414-21 du Code de l'environnement, la mise en place d'une étude d'incidence plus approfondie sur le site Natura 2000 le plus proche du projet ne semble pas nécessaire.





VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS} 14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PJ N^{OS} 14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet consiste en la création d'une déchèterie, au lieu-dit *Guerloc'h* sur la commune de Scaër (29).

Cette installation n'est pas concernée par les articles L.229-5 et 229-6 du Code de l'environnement relatifs aux installations nucléaires, aux aéronefs et celles soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (absence des PJ n^{OS}14 et 15).



VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N^{OS} 16 ET 17 : ANALYSE COUTS-AVANTAGES ET
MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION
D'ENERGIE DE L'INSTALLATION

PJ N^{OS} 16 ET 17 : ANALYSE COUTS-AVANTAGES ET MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ENERGIE DE L'INSTALLATION

Le projet consiste en la création d'une déchèterie, au lieu-dit *Guerloc'h* sur la commune de Scaër (29).

L'installation ne sera pas équipée d'équipement d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

La demande d'enregistrement ne nécessite donc pas l'élaboration des pièces jointes n°16 et 17.



VALCOR

PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE LIEU-DIT *GUERLOC'H* A SCAËR (29)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION
MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

Le projet consiste en la création d'une déchèterie, au lieu-dit *Guerloc'h* sur la commune de Scaër (29).

Les activités de l'établissement projeté ne relèvent pas de la rubrique 2910.